

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Délégation à l'hébergement
et à l'accès au logement

Instruction du 8 avril 2024

**relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024**

NOR : TREI2410070J

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des
territoires, chargé du Logement**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Préfets de département

- Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
- Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) de Guyane
- Unités départementales de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Pour information :

- Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)

Référence	NOR : TREI2410070J
Emetteur	Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé du Logement
Objet	Instruction relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024
Commande	Consignes d'action
Action(s) à réaliser	Procéder à la tarification, au pilotage et au suivi des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
Echéance	Application immédiate
Contacts utiles	<i>Mission Hébergement</i> : Simon MATHIVET, simon.mathivet@dihal.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	Instruction de 23 pages avec 7 annexes

Résumé : la présente instruction accompagne la délégation de crédits relatifs aux dotations régionales limitatives (DRL) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au titre de l'année 2024. Elle présente les modalités de tarification, de pilotage et de suivi des CHRS. Elle s'applique aux départements et collectivités d'outre-mer.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaines : Solidarité, Logement
Type : Instruction du Gouvernement et/ou Instruction aux services déconcentrés	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dotations régionales limitatives (DRL), contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) pilotage), notification, tarification	Autres mots clés (libres) : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), évaluation, transformation, étude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement et insertion (ENC-AHI)
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; - Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ; - Arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ; - Arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ; 	
Circulaire(s) abrogée(s) : -	
Date de mise en application : Immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> .	
Pièce(s) annexe(s) : <ul style="list-style-type: none"> • Dotations régionales limitatives des CHRS en 2024 • La démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS • Déroulé type d'une procédure de contractualisation • Tableau de bord en ligne pour suivre les prescriptions de parcours d'IAE des acteurs du secteur AHI • Indicateurs de suivi de l'activité des établissements • Procédure de validation des projets de transformation • Les dispositifs mobilisables par les gestionnaires du secteur AHI pour compenser la hausse des prix de l'énergie • L'enquête nationale des coûts : un outil de pilotage 	
N° d'homologation Cerfa : -	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

Depuis 2021 et la reprise de la responsabilité du programme 177 par la Dihal, **des travaux sont en cours pour réformer le pilotage et le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**. Dans la continuité du travail collaboratif mis en place depuis trois ans avec l'ensemble des parties prenantes, **l'année 2024 doit permettre de commencer à former progressivement ceux qui permettront la pleine mise en œuvre de la réforme** : services déconcentrés de l'Etat, organismes gestionnaires, fédérations représentantes du secteur ou encore syndicats employeurs.

D'ici à cette mise en œuvre de la réforme, le **suivi et le pilotage des 51 797 places de CHRS ouvertes au 31 janvier 2024** se poursuivent de façon à **garantir la qualité de la prise en charge et la fluidité des parcours à travers l'accompagnement des personnes vers le logement**. Les orientations détaillées au sein de la présente instruction doivent permettre de répondre à ces objectifs.

L'année 2024 doit tout d'abord permettre d'**accélérer la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS**. En effet, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) constitue obligation légale à mettre en œuvre et une priorité pour que chaque gestionnaire puisse engager ses dispositifs dans une démarche qualité au service des orientations retenues par l'Etat au niveau local et national. En cela, la démarche de contractualisation s'inscrit pleinement dans la dynamique globale d'un meilleur pilotage du parc d'hébergement. De plus, la conclusion d'un CPOM est un enjeu majeur pour les gestionnaires puisque ces contrats constitueront le cadre juridique de plusieurs évolutions prévues dans le cadre de la réforme. L'instruction propose ainsi des modalités pratiques pour accentuer les dynamiques de contractualisation en cours tout en détaillant les avantages liés à la signature d'un CPOM pour les associations gestionnaires.

Le parc de CHRS connaît une dynamique depuis qu'est facilitée la **constitution de places autorisées par transformation de places d'hébergement d'urgence**. De cette manière, 6 427 places CHRS ont été constituées par transformation ainsi que 80 mesures d'accompagnement « hors les murs » entre 2020 et 2023, dont 1 909 places CHRS et 56 mesures en 2023 dans le cadre d'un nouveau processus assurant la qualité des transformations réalisées. La démarche de contractualisation évoquée précédemment constitue le cadre principal pour transformer, dans les conditions et objectifs détaillés au sein de cette instruction, des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS.

A l'image des objectifs de la réforme à venir, le **pilotage des CHRS doit également se faire à travers une tarification en adéquation avec les prestations mises en œuvre par les établissements**, tout en valorisant la qualité de l'accompagnement social et son adéquation avec les besoins des personnes accueillies. La présente instruction détaille donc les outils à la disposition des services déconcentrés pour mettre en œuvre une tarification aussi juste que possible, garantissant la viabilité financière des structures, à travers la **bonne répartition entre les établissements des crédits issus des dotations régionales limitatives (DRL)**. A ce titre, les autorités de tarification accorderont une attention particulière à l'utilisation des 20 M€ de crédits intégrés à la base pérenne des DRL en 2024 qui avaient été octroyés comme des crédits non reconductibles (CNR) en 2023 afin de couvrir les surcoûts liés à l'inflation. Vous retrouverez donc dans les pages qui suivent l'ensemble des éléments attendus pour mener à bien la campagne tarifaire de cette année.

Enfin, en réponse aux interrogations adressées à la Dihal, plusieurs **rappels réglementaires et opérationnels** sont détaillés au sein de cette instruction afin d'**outiller les services déconcentrés et les associations dans la gestion du parc CHRS**. Vous serez donc attentifs au respect du cadre et des obligations qui s'appliquent aux différentes activités des CHRS tout en tenant compte des priorités propres à l'année 2024 telles que la mobilisation des dispositifs mis en place par l'Etat pour compenser la hausse des prix de l'énergie ou encore le suivi des événements indésirables graves (EIG).

Afin de faciliter les échanges avec les gestionnaires concernés et d'assurer une lisibilité des orientations nationales et de leurs déclinaisons locales, les services déconcentrés veilleront à organiser un temps d'information en début de campagne, réunissant l'ensemble des partenaires.

Sommaire

I. Détermination de l'enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives.....	4
II. Suivi et pilotage du parc CHRS.....	6
1. Accélération nécessaire de la démarche de contractualisation (CPOM).....	6
2. Transformation de places d'hébergement d'urgence	10
3. Suivi du taux d'occupation des CHRS.....	13
4. Suivi des événements indésirables graves (EIG), prévention et lutte contre la maltraitance.....	14
5. Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie.....	14
6. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement.....	15
III. Cadre de financement des CHRS et orientations de tarification pour 2024.....	16
1. Objectifs et modalités de tarification.....	16
2. Octroi des crédits intégrés aux bases reconductibles des DRL en 2024 au titre de l'inflation.....	19
3. Tarification de la revalorisation dite « Ségur » et de la hausse du point d'indice pour les CHRS en 2024.....	19
IV. Rappels réglementaires.....	21
1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS.....	21
2. Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale ou d'une autre forme de participation.....	22
3. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).....	22
Annexe 1 – Dotations régionales limitatives des CHRS en 2024.....	24
Annexe 2.1 – La démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.....	25
Annexe 2.2 – Déroulé type d'une procédure de contractualisation.....	28
Annexe 3 – Tableau de bord en ligne pour suivre les prescriptions de parcours d'IAE des acteurs du secteur AHI.....	32
Annexe 4 – Indicateurs de suivi de l'activité des établissements.....	36
Annexe 5 – Procédure de validation des projets de transformation.....	38
Annexe 6 – Les dispositifs mobilisables par les gestionnaires du secteur AHI pour compenser la hausse des prix de l'énergie.....	39
Annexe 7 – L'enquête nationale des coûts : un outil de pilotage.....	40

I. Détermination de l'enveloppe nationale et des dotations régionales limitatives

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2024 a été fixé à **partir de la base reductible des DRL 2023** qui comprenait notamment :

- des **crédits dédiés au financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur »** annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Un **total de 41 M€** était intégré à l'enveloppe nationale CHRS en 2023 pour financer cette mesure en année pleine. Ces **crédits pérennes sont reconduits au sein de l'enveloppe 2024 et sont intégrés à la base reductible des DRL** ;
- des **crédits dédiés au financement en année pleine, pour les CHRS**, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) **de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique**. Un total de 18,3 M€ avait été intégré à l'enveloppe nationale CHRS de 2023, ce montant comprenait 6,1 M€ de crédits non reductibles dédiés au financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1er juillet 2022). Ainsi, **12,2 M€ de crédits pérennes sont reconduits au sein de l'enveloppe nationale pour 2024 et sont intégrés à la base reductible des DRL** ;

L'enveloppe 2023 comprenait également **20 M€** de crédits non reductibles obtenus en fin d'année pour couvrir en priorité les surcoûts liés à l'inflation. Ces **crédits sont désormais intégrés à la base reductible des DRL et doivent donc être octroyés comme des financements pérennes par les autorités de tarification**. Au-delà des surcoûts liés à l'inflation, ces crédits peuvent permettre des rééquilibrages au bénéfice d'établissements en difficulté financière dans la perspective d'apurer des dettes éventuelles en amont de la réforme du pilotage et du financement des CHRS. Des consignes sont détaillées dans la présente instruction¹ sur l'allocation de cette enveloppe.

Aussi, **3,6 M€ de crédits non reductibles** avaient été ajoutés à l'enveloppe 2023 suite à un redéploiement opéré au sein du programme 177. Ce **montant est renouvelé au sein de l'enveloppe 2024 mais ces crédits restent non reductibles** et doivent être attribués par les autorités de tarification comme tel, **en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières**.

Par ailleurs, dans le cadre d'**opérations de transformation de places d'hébergement déclarées**, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer :

- **l'effet année pleine des places et mesures d'accompagnement constituées par transformation en cours d'année 2023 : 1,8 M€** transférés à ce titre vers l'enveloppe CHRS au niveau national ;
- **la constitution, par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif, de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2024 : 19,7 M€** transférés à ce titre vers l'enveloppe CHRS au niveau national

Enfin, le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le **passage sous subvention de plusieurs dispositifs**, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés. Au niveau national, ces mouvements génèrent une diminution de l'enveloppe CHRS à hauteur de 2,3 M€. Ces crédits sont réaffectés sur d'autres les lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2024 s'élève ainsi à 797 M€, contre 784 M€ en 2023², sa déclinaison par région est détaillée en annexe 1.

¹ Voir la partie « III. 2. Octroi des crédits intégrés aux bases reductibles des DRL en 2024 au titre de l'inflation » en page 19.

² Voir l'[arrêté du 13 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale](#).

II. Suivi et pilotage du parc CHRS

La présente instruction apporte des orientations afin d'assurer un pilotage du parc CHRS qui permette d'**apporter une réponse plus adaptée et plus efficiente aux publics accueillis, dans la logique du Logement d'abord**.

En particulier, la **poursuite de la démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS** constitue l'une des priorités de l'année 2024.

1. Accélération nécessaire de la démarche de contractualisation (CPOM)

a. Objectifs globaux de la contractualisation

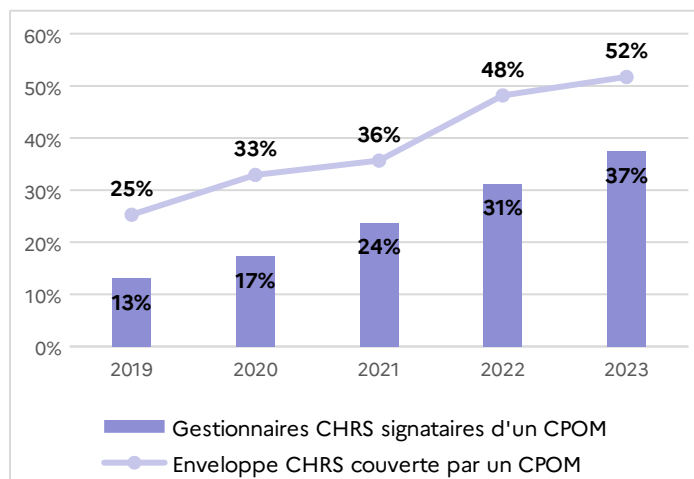
La **vocation première du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire** à travers un document unique, de façon à ce **qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat** au niveau local et national et étant notamment détaillées au sein du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le CPOM permet donc de **faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux identifiés par les services déconcentrés**. Ainsi, ce contrat **décline auprès de chaque gestionnaire la structuration de l'offre locale d'hébergement et d'accompagnement** telle que **souhaitée par l'Etat**. En cela, les CPOM placent les dispositifs au service des besoins territoriaux³ et des politiques publiques nationales (politique du Logement d'abord). De la même manière, les échanges liés à l'élaboration d'un CPOM et les propositions des gestionnaires formulées à cette occasion **nourrissent les réflexions propres à cette structuration locale de l'offre faite par l'Etat**. Cette articulation entre les orientations locales et les projets des gestionnaires, ainsi que la vision financière pluriannuelle garantie par le CPOM, en font un **vecteur de transformation du parc d'hébergement** et un **levier d'amélioration du service rendu** aux publics.

b. Avancement de la démarche

La **démarche de contractualisation a continué à progresser au cours de l'année 2023**, même si son état d'avancement et les dynamiques locales restent hétérogènes en fonction des territoires. Au 31 décembre 2023, 37% des gestionnaires de CHRS avaient conclu un CPOM avec l'Etat.

Etat d'avancement de la démarche de contractualisation au 31 décembre 2023



- 199 gestionnaires sont signataires d'un CPOM, soit 37% d'entre eux, contre 31% au 31 décembre 2022 ;
- 47 CPOM ont été signés au cours de l'année 2023, parmi lesquels 16 sont des contrats renouvelés (après que le précédent CPOM soit arrivé à échéance).
- 52% de l'enveloppe nationale reconductible des CHRS⁴ est couverte par un CPOM contre 48% au 31 décembre 2022. Le montant total des dotations intégrées aux CPOM s'élève à 395 M€.
- 49% des CPOM signés couvrent également d'autres dispositifs que des CHRS. Au total, les crédits de subvention intégrés aux CPOM s'élèvent à 126 M€.
- Enfin, 6% des CPOM couvrent un périmètre supra-départemental (voire régional) en incluant les dispositifs d'un même gestionnaire intervenant sur au moins deux départements d'une même région.

³ Notamment les besoins identifiés au sein du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

⁴ Enveloppe nationale auxquels ont été soustraits les 20M€ de CNR accordés en fin d'année 2023.

c. La démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation est un enjeu majeur, notamment au regard du déploiement proche de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

En effet, à la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et **seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier** :

- de **nouvelles marges de manœuvre** dont pourront bénéficier les opérateurs **dans la gestion de leurs financements** :
 - fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- d'une **libre affectation des résultats qui permettra de conserver d'éventuels excédents** (dès lors que cette affectation est effectuée de façon à ce que les financements issus du programme 177 ne constituent pas des fonds publics non ou mal utilisés), de mettre en œuvre une **affectation croisée des résultats entre les différents établissements et dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM**, que ces activités soit autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention).

Le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Il est donc nécessaire de **revoir les programmations locales de signature des CPOM, en signant et/ou en renouvelant en priorité les contrats des gestionnaires multi établissements** pour faire en sorte que ces derniers, qui seront les plus concernés par les dispositions listées ci-dessus, aient un CPOM en cours lors du lancement de la réforme. **Il est rappelé par ailleurs la possibilité de proroger d'un an des CPOM devant prendre fin en cours d'année 2024 ou 2025 et de renouveler de façon simplifiée les CPOM en cours qui ne pourraient pas être prorogés pour une année complémentaire** (un CPOM dure 5 ans et ne peut être prolongé que d'une année), par exemple en reconduisant dans le nouveau CPOM le niveau de financement actuel jusqu'au lancement de la réforme.

Comme précisé au sein de l'[instruction du 29 mars 2023](#), les **services déconcentrés doivent veiller à intégrer au sein de chaque CPOM signé** (ou modifié par avenant) **d'ici la réforme une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue** dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire⁵. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : *« La tarification convenue au présent du contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat. »*.

Enfin, des **travaux permettront de mettre à jour le cahier des charges applicables aux CPOM**⁶, qui comprendra un nouveau modèle de contrat en cohérence avec les dispositions prévues par la réforme et un avenant type nécessaire à la mise à jour des CPOM en cours au démarrage de la réforme.

Les éléments évoqués ci-dessus sont précisés au sein des annexes 2.1 et 2.2.

⁵ A cette dotation « socle » s'ajoutera, le cas échéant, un financement complémentaire lié à des appels à manifestation d'intérêt (AMI) dédié à la mise en œuvre d'accompagnements spécialisés.

⁶ Cahier des charges actuellement détaillé au sein de l'[arrêté du 25 octobre 2019](#).

d. Cadre lié à la signature des CPOM

L'[article 125 de la loi ELAN](#) impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS⁷ de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification. Compte tenu du retard qui a été pris dans cette démarche de contractualisation, la date butoir de signature des CPOM a été repoussée au 31 décembre 2024 à travers l'[instruction du 22 avril 2022](#)⁸, dans l'attente d'un vecteur législatif.

Les évolutions législatives nécessaires à la mise en œuvre de la réforme tarifaire prévoient notamment un **report de la date butoir** pour conclure un CPOM, à **deux ans après la date de prise d'effet de la réforme**. Il est donc demandé aux services déconcentrés de **mettre à jour leur programmation pluriannuelle⁹ de contractualisation** dès que la date de déploiement de la réforme sera connue en maintenant la priorité donnée aux gestionnaires multi établissements.

Compte tenu de l'importance stratégique des CPOM qui constituent le cadre unique de contractualisation entre l'Etat et les gestionnaires de CHRS, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoient un régime de sanction, à l'instar de celui qui s'applique dans le secteur médico-social¹⁰, en cas de refus de signature ou de renouvellement d'un CPOM par l'organisme gestionnaire.

e. Le périmètre des CPOM

Périmètre géographique

Le **périmètre du contrat est a minima départemental**. Lorsqu'un même gestionnaire gère des dispositifs situés dans plusieurs départements d'une même région, le CPOM peut avoir un périmètre supra-départemental (avec des dispositifs situés au sein de plusieurs départements d'une même région), ou régional¹¹. Le **périmètre géographique le plus large possible est préconisé** pour mettre pleinement en œuvre la **logique de gestion décloisonnée entre les dispositifs d'un même opérateur**.

Les dispositifs qu'il est possible d'intégrer aux CPOM

Chaque CPOM porte *a minima* sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur au niveau départemental ou régional.

Sur proposition des services déconcentrés de l'Etat et avec l'accord des gestionnaires, le périmètre du contrat peut également comprendre les dispositifs subventionnés par le programme 177 suivants :

- **des centres d'hébergement d'urgence (CHU)**, caractérisés par une organisation fonctionnelle et adaptée à la prise en charge de publics sans domicile tout au long de l'année, à travers des places en collectif ou en diffus. Il convient que les structures d'hébergement d'urgence intégrées à un CPOM puissent attester de leur bon fonctionnement, à travers une situation RH saine et en ayant par exemple un projet social d'établissement, un règlement de fonctionnement, transmettent les informations relatives aux événements indésirables graves (EIG) aux autorités compétentes quand ils se produisent, soient en capacité de réaliser des évaluations sociales¹² voire, en fonction de leur niveau de financement, des prestations d'accompagnement social ;
- **des dispositifs de veille sociale**, les accueils de jour et les équipes mobiles / maraudes professionnelles peuvent également être intégrés aux CPOM. L'intégration de ces dispositifs au CPOM est l'occasion d'inscrire davantage leur action dans les objectifs et orientations choisies par l'Etat local. Des mutualisations avec les autres dispositifs du gestionnaire sont envisageables dans le cadre du CPOM, sur des fonctions métier comme sur des fonctions support. **Les SIAO sont exclus du périmètre des CPOM ; ils font l'objet d'une contractualisation à part entière.**

⁷ L'obligation à conclure un CPOM avec l'Etat ne concerne donc pas les organismes qui auraient uniquement en gestion des dispositifs ne relevant pas du régime de l'autorisation, qui ne dépendent pas du statut CHRS.

⁸ [Instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale \(CHRS\) pour l'année 2022.](#)

⁹ Pour rappel, cette programmation doit être arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Pour les départements d'outre-mer, c'est l'avis du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) qui doit être sollicité.

¹⁰ Voir les articles [L313-12](#) et [D314-167-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

¹¹ Le CPOM doit permettre de faire évoluer l'offre de l'opérateur au regard des besoins du(des) territoire(s) dans lequel(lesquels) il intervient. Ces besoins sont notamment identifiés et priorisés au sein du PDALHPD. Ainsi, en cas de périmètre géographique impliquant plusieurs départements, le contrat devra viser et répondre aux objectifs de tous les PDALHPD concernés.

¹² Pour rappel, l'[art. L345-2-2 du CASF](#) qui indique que les dispositifs d'hébergement d'urgence doivent « (...) permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, **une première évaluation médicale, psychique et sociale** (...) ».

- **des dispositifs de logement adapté**, l'intégration d'une pension de famille ou d'un dispositif d'intermédiation locative (IML) peut également s'avérer pertinent. Intégrer un dispositif d'IML peut par exemple faciliter la mutualisation des fonctions relatives à la captation de logements qui pourrait permettre au gestionnaire de renouveler le parc de logement qu'il mobilise dans le cadre de ses places d'hébergement en diffus.

Il est à noter que l'inclusion de dispositifs subventionnés au sein du CPOM nécessite l'accord de toutes les parties, notamment du Préfet de département en tant qu'autorité en charge du subventionnement mais également du Préfet de région en tant qu'autorité en charge de la politique régionale de la contractualisation pluriannuelle avec les gestionnaires de CHRS et en tant que signataire pour le compte de l'Etat en région de tous les CPOM.

Les orientations à respecter pour intégrer des dispositifs subventionnés à un CPOM

L'intégration des dispositifs subventionnés listés précédemment au périmètre des CPOM doit respecter les quatre conditions détaillées ci-dessous.

En premier lieu, les dispositifs doivent avoir un fonctionnement pérenne. La pérennité du dispositif peut notamment être analysée à l'aune de **sa localisation** (le dispositif est situé dans une zone caractérisée par un besoin important et durable dans le temps, qui peut être constaté à travers un taux d'occupation ou une file active satisfaisants au cours des dernières années), de **son inscription dans l'écosystème local du secteur AHI** (qui peut notamment s'illustrer par la qualité de sa collaboration avec le SIAO), de la **qualité du(des) bâti(s)** actuellement **mobilisé(s)** ou dans l'optique d'un programme d'investissement et/ou de relocalisation des places au cours de la durée du CPOM, ou encore de la **stabilité de l'association et de ses services** en termes de gouvernance, de compétences, de ressources humaines (taux de turnover maîtrisé).

De plus, les dispositifs sous CPOM doivent avoir un modèle économique viable durablement, à moins que des mutualisations au sein du CPOM permettent justement de retrouver un équilibre. L'entrée sous CPOM d'une structure qui connaîtrait de lourdes difficultés financières, endettée par exemple, pourrait venir déséquilibrer l'ensemble du CPOM compte-tenu de la fongibilité qui est possible au sein du CPOM. Par conséquent, cette hypothèse doit, si elle est envisagée, supposer un travail étroit entre les services déconcentrés et l'organisme gestionnaire afin de mesurer l'impact de cette intégration sur l'ensemble du contrat.

Par ailleurs, l'Etat doit être en capacité de s'engager auprès du gestionnaire à financer ce(s) dispositif(s) subventionné(s) sur toute la durée du CPOM. Autrement dit, à condition que les crédits alloués à ce(s) dispositif(s) aient été caractérisés par une certaine stabilité au cours des dernières années, puisque le CPOM doit offrir une vision financière pluriannuelle aux gestionnaires. Cet engagement implique, pour qu'il soit réel, que les **services déconcentrés n'incluent qu'un nombre limité de dispositifs subventionnés au sein des CPOM.** Ainsi :

- il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de 50 % du budget départemental dédié au financement des places d'hébergement d'urgence (hors nuitées hôtelières)¹³ afin de garder des marges de manœuvre nécessaires en cas de trajectoire à la baisse du parc d'hébergement ;
- il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de 75% du budget départemental dédié au financement des dispositifs de veille sociale (accueils de jour et maraudes) ;
- en ce qui concerne l'IML, il est possible d'inscrire sous CPOM jusqu'à 75% du budget départemental dédié, en s'assurant que le nombre de places correspondant est explicitement indiqué. Le contrôle du maintien du nombre de places lié à ce budget est réalisé chaque année. Seules les places mobilisées dans le parc locatif privé peuvent être inscrites sous CPOM.
- pour les pensions de famille (et résidences accueil), jusqu'à 100% du budget départemental peut être inscrit sous CPOM.
- concernant l'ALT1 et l'ensemble des autres actions « logement adapté », il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de 50% du budget départemental dédié.
- pour mémoire, le SIAO ne peut en aucun cas être inscrit sous CPOM.

Enfin, l'intégration au périmètre du CPOM doit favoriser la mutualisation et les synergies entre les différentes actions portées par les gestionnaires. Dans l'objectif de favoriser la coopération inter-dispositifs et territoriale, l'intégration d'un dispositif subventionné au périmètre d'un CPOM doit se faire en interrogeant la façon dont certaines fonctions et prestations peuvent être mutualisées avec celles d'un CHRS afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des publics et le cas échéant, de réaliser des économies.

¹³ Le budget départemental à prendre en compte ici représente le cumul des crédits dédiés aux actions suivantes :

- 206 – HU hors CHRS
- 208 – Accompagnement social en hébergement
- 230 – Autres dépenses HU
- 216 – HU FVV AAP 21-22
- 217 – HU FSM

f. Suivi de l'activité des établissements et dispositifs couverts par le CPOM

La contractualisation doit faciliter le suivi régulier d'indicateurs de façon à mesurer le niveau d'activité des dispositifs et la façon dont ils contribuent aux objectifs de politiques publiques fixés au niveau local et national.

Le cahier des charges qui s'applique actuellement aux CPOM¹⁴ impose que les indicateurs suivants soient intégrés aux contrats et suivi par les services déconcentrés à l'aune du contexte local :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
 - logement social ;
 - logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

Ce cadre national peut être complété par d'autres indicateurs complémentaires qui seraient adaptés au suivi des dispositifs en fonction des différentes situations territoriales.

A ce titre, l'accompagnement mis en œuvre pour l'accès à l'emploi et/ou à la formation des personnes hébergées peut faire l'objet d'un suivi particulier. Il constitue l'une des priorités de l'accompagnement social réalisé en CHRS. Dans ce cadre, la prescription de parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) peut être considérée comme un des indicateurs pertinents. Un tableau de bord en ligne permet le suivi de ces prescriptions par des dispositifs du secteur AHI habilités pour le faire¹⁵(voir l'annexe 3).

Enfin, les **travaux menés dans le cadre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS ont pour objectif d'accentuer et d'harmoniser le suivi des dispositifs, de la nature de leurs activités et de leur niveau d'activité**. Les indicateurs présentés en annexe 4 représentent l'état actuel de ces travaux et ont vocation à être intégrés à l'ensemble des CPOM au lancement de la réforme tarifaire, pour le suivi des CHRS et CHU sous CPOM. Ils seront mentionnés dans la version révisée de l'arrêté relatif au cahier des charges des CPOM. Le suivi et le calcul de ces indicateurs sera réalisé automatiquement grâce à un système d'information qui reprendra les données disponibles au sein du SI SIAO et de l'EPRD/ERRD dématérialisé.

2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

a. Rappel du cadre

L'[article 125 de la loi ELAN](#) (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion pour identifier ces opportunités.

Le premier moyen consiste en une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé), sans procédure d'appel à projets. Afin de prendre en compte les évolutions dont le parc d'hébergement d'urgence a fait l'objet au cours des dernières années, la **date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformable, fixée jusqu'à maintenant au 30 juin 2017, évolue. Le **nombre de places transformables dans ce cadre correspond désormais à la capacité d'hébergement constatée au 31 décembre 2022**.**

¹⁴ Voir l'[arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code](#).

¹⁵ En effet, depuis la [loi du 14 décembre 2020 \(relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »\)](#) les structures du secteur AHI sont devenues prescriptrices habilitées des parcours d'insertion par l'activité économique (IAE).

Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non¹⁶. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée du CHRS. Le nombre de places à retenir pour mesurer cet impact est la capacité la plus récente parmi les suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la **prise en compte de la date d'ouverture des places d'hébergement d'urgence**.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées jusqu'à la date butoir de conclusion des CPOM (qui sera fixée en fonction de la date de prise d'effet de la réforme tarifaire) **et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie 2.b. « Orientations pour la mise en œuvre »**.

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été vérifié en amont. La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'autorisation des places (ou mesures) CHRS.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places ou mesures d'accompagnement CHRS.

b. Orientations pour la mise en œuvre

En 2023, 1 971 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence, un chiffre moins élevé qu'en 2022 (2 679 places ou mesures constituées par transformation) suite à la mise en œuvre d'un nouveau processus de validation de ces projets, assurant la qualité des transformations réalisées.

Ces opérations de transformation constituent un outil au service de la politique publique dans sa globalité, en étant réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, tels qu'identifiés par les services déconcentrés de l'Etat. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En effet, l'[art. L.313-4 du CASF](#)¹⁷ précise que l'autorisation, et donc **la constitution**, notamment par transformation **de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD**. La part du parc d'hébergement départemental étant déjà sous statut CHRS doit également être prise en compte pour envisager de tels projets de transformation.

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale.

Les transformations étant réalisées à financement constant, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et **que leur niveau de financement se rapproche de la dotation médiane constatée sur les CHRS du département ou de la région**. Dans le cadre de la réforme tarifaire l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances. Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS. Le ratio nombre de

¹⁶ Il est possible, dans le cadre de la conclusion d'un CPOM, de transformer (en places CHRS) des places d'hébergement d'urgence subventionnées en transférant ces places (avec l'accord de leur gestionnaire) initialement gérées par organisme déclaré sur le fondement de l'[article L. 322-1 du CASF](#), en les transférant à un CHRS déjà existant. La solution suivante peut être mise en œuvre :

- Les places d'HU subventionnées sont autorisées en tant que places de CHRS, sans appel à projet, en application de l'[article 125 IV de la loi ELAN](#). Les places ainsi autorisées sont transférées, par le biais d'une cession, au CHRS existant en application des articles L313-1 alinéa 3 et RD313-10-8 du CASF. Ces deux opérations (autorisation de création et cession) nécessitent l'accord de toutes les parties (actuel gestionnaire des places HU subventionnées et gestionnaire du CHRS cessionnaire). Elles sont effectuées de manière concomitante et figurent dans un unique arrêté pour permettre une application simultanée.
- En amont, une procédure de CPOM est engagée entre l'autorité compétente et le gestionnaire du CHRS (qui est le cessionnaire et futur gestionnaire des places). Une clause doit préciser que l'entrée en vigueur de ce CPOM est différée à la publication de l'arrêté d'autorisation de création et de cession.

¹⁷ Voir le 4° de l'[article L.313-4 du CASF](#).

places / ETP socio-éducatif est un indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement social de qualité.

Les opérations de transformation doivent donc garantir une intensité et une qualité d'accompagnement social en poursuivant les objectifs suivants :

- **faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur**, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment/site, gérées par les mêmes équipes socio-éducatives, etc. ;
- **mutualiser les ressources humaines et les fonctions support** à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. Des économies d'échelle peuvent être réalisées à travers la mise en commun de certaines dépenses, notamment dans des projets d'extension d'établissements de petite taille, qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;
- **régulariser la situation de certaines structures d'hébergement** dites « d'urgence » alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducatif ou encore le projet social correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS ;
- **développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes**, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs »¹⁸

Au regard des objectifs affectés à ce mouvement de « CHRisation », il convient **que les services déconcentrés et les gestionnaires interrogent la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :**

- **niveau de financement initial par place**, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- **localisation** : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. A titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- **projet social et équipes socio-éducatives**, pour s'assurer que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoit le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - la réorganisation de l'équipe socio-éducatif ;
 - le renforcement des partenariats avec acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - l'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- **qualité et pérennité du bâti mobilisé** : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants, etc.

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence. A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci se caractérisent par des prestations et des coûts différents et/ou qu'elles ne sont pas situées sur un même site et/ou bâti ;

¹⁸ Pour rappel, le dispositif du CHRS « hors les murs » a fait l'objet de premières orientations au sein de l'[instruction du 22 avril 2022](#).

- si la démarche contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée ;
 - la pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans.
- c. Procédure de validation des projets de transformation

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires **doivent être transmis en amont à la Dihal, pour validation avant la prise d'effet.**

L'annexe 5 détaille la procédure de remontée des demandes. Les opérations de transformation seront présentées à la Dihal deux fois par an, en février et en septembre pour validation. Un tableau de remontée des projets de transformation précisera le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants des projets.

3. Suivi du taux d'occupation des CHRS

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). **Cet indicateur doit faire l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS**, avec un objectif de 97% pour prendre en compte la vacance frictionnelle : à titre d'exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, ponctuellement, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

A ce titre, les services déconcentrés peuvent s'appuyer sur l'enquête nationale qui a été réalisée en 2023 pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés. Cette enquête, pré-remplie à partir des données de l'ENC, a vocation à faciliter l'objectivation des motifs de vacance de places dans le cadre d'un dialogue avec les associations et à renforcer le pilotage de l'occupation du parc au-delà de la vacance frictionnelle.

Parmi les indicateurs d'activité, le taux d'occupation fera l'objet d'une attention particulière par les services déconcentrés, notamment pour :

- s'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place dans un délai raisonnable quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec les services déconcentrés ;
- veiller à ce que les refus d'orientations SIAO par l'établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates.

En cas de difficultés persistantes, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver ces places d'hébergement sous-utilisées. A ce titre, l'[art. L. 313-9 du CASF](#) prévoit que l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés (dont les CHRS) puisse être retirée en cas :

- d'« *évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le [PDALHPD]* ». Dans ce cas l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, dans le délai d'un an à compter de la publication du PDALHPD et préalablement à toute décision, demander (à travers une demande notifiée et motivée) à l'établissement de modifier sa capacité ou de transformer son activité en fonction de l'évolution des objectifs et des besoins et lui proposer à cette fin la conclusion d'un CPOM ou d'un avenant dans le cas où un tel contrat serait déjà signé. La demande transmise à l'établissement précise le délai dans lequel l'établissement est tenu de prendre les dispositions requises, il ne peut être inférieur à un an dans ce cas précis ;
- de « *disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus* »

Le retrait de l'habilitation à l'aide sociale doit être pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement. Ce retrait est réalisé dans le respect des dispositions du CASF relatives à cette procédure.

4. Suivi des évènements indésirables graves (EIG), prévention et lutte contre la maltraitance

Le suivi des évènements graves indésirables (EIG) est une dimension fondamentale du renforcement du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

A ce titre, le respect de l'obligation légale en la matière doit être régulièrement rappelé aux opérateurs. En effet, comme indiqué au sein de l'[art. L331-8-1 du CASF](#), l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « *sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées* »¹⁹.

Des travaux sont en cours sur l'amélioration du suivi et du pilotage des EIG. Ils ont donné lieu à une phase de concertation des services déconcentrés et des associations à la fin de l'année 2023 et au début de l'année 2024. Un outil dédié sera développé afin d'assurer un suivi plus fin, en particulier des actes de violence et de maltraitance, s'assurer des suites données à ces situations.

Les services doivent également s'assurer du respect des nouvelles obligations issues du [décret du 29 février 2024](#)²⁰ qui a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) afin que **les projets d'établissements de chaque ESSMS détaillent désormais la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place.**

Ainsi, le 2° de l'article D.311-38-3 du CASF prévoit désormais qu'en tant qu'ESSMS, les CHRS doivent inclure au sein de leurs projets d'établissement des précisions quant aux :

- moyens de repérage des risques de maltraitance ;
- modalités de signalement des situations de maltraitance ;
- modalités de traitement de ces situations de maltraitance ;
- conditions de réalisation d'un bilan annuel portant sur ces situations

De la même manière, les projets d'établissements doivent désormais indiquer « *les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle* » relatives à cette démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance.

5. Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie

Depuis 2022, le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Les services déconcentrés de l'Etat sont invités à informer et à accompagner les gestionnaires pour la mobilisation des dispositifs listés ci-dessous, qui se poursuivent pour l'année 2024.

Un schéma en annexe 6 détaille les dispositifs à mobiliser en fonction des différents critères d'éligibilité.

- **Bouclier tarifaire sur le gaz** : [décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024](#) ;
- **Bouclier tarifaire sur l'électricité** : [décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024](#) ;
- **Amortisseur électricité** : [décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

¹⁹ Il est également à noter que l' [art. R331-8 du CASF](#) précise les conditions de remontée des EIG en indiquant que les informations transmises dans ce cadre doivent garantir par leur contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel de la structure concernée.

²⁰ [Décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.](#)

6. **Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement**

L'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes permet de garantir une prise en charge de qualité au sein des structures d'hébergement. Ainsi, afin de proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, **les gestionnaires peuvent solliciter les subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qui gère le programme dit « d'humanisation ».**

Les projets de travaux d'humanisation, qui permettent de transformer les locaux d'hébergement en vue d'assurer le respect de la dignité, l'intimité et la sécurité des personnes accueillies, peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements). **En 2023, 9,9 M€ de subvention ont été octroyés aux gestionnaires pour financer leurs travaux d'humanisation. L'enveloppe nationale de 10M€ est renouvelée pour l'année 2024.**

Depuis la délibération prise par le conseil d'administration de l'Anah en date du 15 juin 2022, il est possible de solliciter une subvention du programme d'humanisation afin de **financer des projets de travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes**. Cette nouvelle disposition offre la possibilité de maintenir la capacité d'hébergement si la rénovation du bâti initial n'est pas socialement, techniquement ou économiquement pertinente ou qu'elle entraîne une réduction du nombre de places. La relocalisation doit être justifiée par au moins une des conditions suivantes :

- La localisation actuelle de la structure d'hébergement, du fait de son éloignement géographique des services de droit commun (services de santé, écoles, transports, services juridiques, de l'emploi, etc.), ne permet pas de satisfaire aux droits et aux besoins des personnes hébergées ;
- L'objectif de mutualisation des moyens avec d'autres structures d'hébergement permet d'améliorer l'offre d'accompagnement et optimiser les coûts de fonctionnement ;
- La réhabilitation du bâti initial n'est pas techniquement, ou économiquement possible ou pertinente ;
- L'expiration du bail du gestionnaire sans renouvellement possible ou l'expiration de la mise à disposition à titre gracieux du local accueillant la structure d'hébergement rend nécessaire le déplacement dans un autre bâtiment pour maintenir le nombre de places d'hébergement de la structure.

La relocalisation s'entend comme le déménagement d'une partie ou de la totalité des places existantes dans un autre bâtiment, situé sur le site initial ou en dehors, et qu'il soit initialement dédié ou non à l'hébergement. Les projets de construction à neuf restent inéligibles au programme. Tout projet de travaux comprenant une demande de relocalisation devra faire l'objet d'un avis conforme du comité national.

Pour rappel, les discussions préalables à la conclusion d'un CPOM peuvent inclure un volet patrimonial, notamment au sein du diagnostic partagé qui inclurait une évaluation concernant le bâti (besoin de mise aux normes de sécurité ou d'accès, conditions d'accueil non satisfaisantes, adaptation nécessaire des locaux à l'accueil de certains publics comme les familles avec enfants) et de sa gestion (choix de la location ou de la propriété, coût des investissements...). Ainsi, la contractualisation peut être l'occasion de prévoir des travaux qui permettront l'amélioration des conditions d'accueils et serviront la mise en œuvre du projet social de la structure d'hébergement, en envisageant la mobilisation des subventions de l'Anah.

Ainsi, **les services déconcentrés veilleront à se rapprocher des gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux**, dans l'optique de la mobilisation de ces subventions. Depuis l'enquête 2023 (portant sur l'année 2022), l'ENC permet aux services déconcentrés d'identifier les structures d'hébergement dont les locaux nécessiteraient des travaux à travers des données sur l'individualisation des chambres ou encore sur la performance énergétique du(des) bâti(s) mobilisé(s).

Un [guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement](#) est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)²¹, celui-ci détaille la façon dont les subventions peuvent être mobilisées pour des projets d'humanisation des locaux.

En complément, un [webinaire d'information pour la mobilisation des subventions du programme d'humanisation](#) a été organisé le 4 avril 2023 par la Dihal, l'Anah, la DHUP et la DGCS. Le [replay de ce webinaire peut être visionné en ligne](#) et est [disponible sur le site de la Dihal](#).

Les services déconcentrés de l'Etat (DDETS, DDT(M), DREAL, DREETS et DRIHL) sont invités à diffuser autant que nécessaire les éléments détaillés ci-dessus auprès de leurs opérateurs.

21 Guide « Aides et démarches pour l'humanisation des structures d'hébergement » à consulter au lien suivant : <https://www.calameo.com/read/003588254be233b130a4b>

III. Cadre de financement des CHRS et orientations de tarification pour 2024

1. Objectifs et modalités de tarification

Les Préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, portent une attention particulière à la répartition de la DRL entre les établissements.

La recherche d'une répartition de la dotation régionale limitative (DRL) plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. Les dotations peuvent donc être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des niveaux de financement par place fournissant des prestations similaires, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui impactent les charges des établissements (pour exemple : les coûts de l'immobilier peuvent fortement varier dans une seule et même région). Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre les CHRS. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles²², l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reductible de leurs dotations favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégagant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

Il est rappelé par ailleurs que les arrêtés de tarification de chaque établissement, doivent être publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture, en application du III de l'art. [R314-36 du CASF](#).

L'application des orientations et principes précités doit se faire en ayant recours aux outils tarifaires issus du code de l'action sociale et des familles, détaillés ci-dessous.

a. Rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle de tarification. Les [art. R. 314-22²³](#) et [R. 351-22 du CASF²⁴](#) font du **ROB, un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification aux gestionnaires, et de justification des décisions tarifaires**. Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- **communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources** vis-à-vis des gestionnaires d'établissements. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- **préciser la mise en œuvre locale des politiques nationales** ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux tels que le PDALHPD, etc.) ;

²² Voir les articles [L. 314-5](#), [L. 314-7](#), [R. 314-22](#) et [R.314-23](#) du CASF.

²³ Sans désigner expressément le ROB, le [5° de l'art. R. 314-22](#) fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

²⁴ Sans désigner expressément le ROB, l'[art. R. 351-22 du CASF](#) indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

- **sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.** En application de l'[art. 351-22 du CASF](#) le ROB constitue un document opposable au juge de la tarification, qui doit prendre en compte les orientations sur le fondement desquelles l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe entre les différents établissements. Les **directions régionales veilleront donc à préciser au sein de leur ROB certains indicateurs locaux issus de l'ENC-AHI, de façon à les rendre opposables en application du 7° de l'art. R. 314-23 du CASF** et à les utiliser en matière d'allocation de ressources.

En complément de la publication de leur ROB au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les directions régionales veilleront à transmettre le document finalisé à la Dihal à l'adresse : simon.mathivet@dihal.gouv.fr

b. Modification des prévisions de charges et de dépenses

Conformément aux dispositions de l'[art. L. 314-5 du CASF](#), **l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires** de CHRS²⁵ dans le cadre de la procédure contradictoire **en prenant notamment en considération les tarifs constatés sur le territoire et les écarts à ces tarifs pour des établissements dont l'activité est comparable.** Dans ce cas, les services déconcentrés **prêtent une attention particulière à la motivation des propositions de modifications budgétaires** mentionnées à l'[art. R. 314-22 du CASF](#).

Ainsi, en vertu de l'[art. L. 314-7 du CASF](#), **l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses** dans les cas suivants :

- « *Les prévisions de charges ou de produits [sont] insuffisantes ou (...) ne sont pas compatibles avec les [DRL]* ». Dans ce cas, l'autorité de tarification doit motiver la modification en se basant notamment sur les orientations qu'elle aura retenues au sein du ROB (en application du 5° de l'[art. R. 314-22 du CASF](#)) ;
- « *Les prévisions de charges (...) sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements (...) fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.* »
Dans ce cas, la modification de l'autorité de tarification peut être motivée en mentionnant les [3° et 4° de l'art. R314-22 du CASF](#) ou encore le [6° de l'art. R. 314-23 du CASF](#) qui précisent que les coûts moyens et les coûts médians peuvent être utilisés pour expliciter des propositions de modification budgétaire et rendre ces dernières opposables. Afin de comparer les coûts d'un établissement avec d'autres CHRS « *fournissant des prestations comparables* » l'autorité de tarification peut mobiliser les données de l'enquête nationale des coûts (ENC) qui rattache chaque établissement à un groupe homogène d'activités et de missions (GHAM). Les coûts d'un CHRS peuvent donc être comparés aux coûts moyens et/ou médians des établissements appartenant au même GHAM tout en étant situés dans une même zone d'intervention.

Aussi, en application de l'[art. R. 314-106 du CASF](#), la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2024 peut éventuellement prendre en considération les recettes en atténuation arrêtées au budget prévisionnel de cet exercice.

Enfin, le [IV de l'art. R. 314-3 du CASF](#) indique que « *Les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (...)* ».

c. Rejets au compte administratif

Conformément aux dispositions de l'[art. R. 314-52 du CASF](#), l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- au rejet des dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'[art. L. 314-6 du CASF](#) ;
- à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minoration budgétaires

L'[art. R. 314-50 du CASF](#) prévoit « *qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint* ».

²⁵ Budgets présentés par les gestionnaires par l'intermédiaire d'un budget prévisionnel (BP) transmis à l'autorité de tarification, au plus tard, pour le 31 octobre de l'année qui précède celle sur laquelle le budget porte.

d. Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2023 dans le cadre d'un CPOM

L'[art. L. 313-11-2 du CASF](#) indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée.

e. Tarifification d'office

Conformément aux dispositions des [art. L. 345-1](#) et [R. 314-38 du CASF](#), l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements :

- n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC)²⁶;
- n'ayant pas établis et transmis les propositions budgétaires (un budget prévisionnel) dans conditions prévues²⁷ par le CASF qui indique notamment que :
 - les **propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné**²⁸;
 - les **propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire** qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'[art. R314-18 du CASF](#) ;

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

f. Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM

Depuis le 25 décembre 2022, l'[art. L.313-14-2 du CASF](#) permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés.

L'autorité de tarification peut donc « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- 1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- 2° Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

26 Selon les dispositions de l'[article L. 345-1 du CASF](#).

27 Voir le 2° de l'[article R314-38 du CASF](#).

28 Voir le I de l'[article R314-3 du CASF](#).

2. Octroi des crédits intégrés aux bases reductibles des DRL en 2024 au titre de l'inflation

Fin 2023, l'enveloppe dédiée au financement des CHRS a augmenté à hauteur de 20 M€ afin de couvrir les surcoûts liés à l'inflation. Ces **financements** octroyés comme des crédits non reductibles l'an dernier **sont désormais intégrés à la base pérenne des DRL**.

L'autorité de tarification **priorise l'octroi de ces crédits aux établissements les plus en proie au contexte inflationniste** en raison d'une répartition de charges qui laisse une place importante aux postes de **dépenses touchés par l'augmentation des prix des derniers mois** : dépenses relatives à la fourniture d'une **prestation d'alimentation** des personnes hébergées, **dépenses énergétiques**, charges de **loyer**, frais liés au **recours à des services/prestations extérieurs** (entretien/réparation/maintenance), etc.²⁹.

Par ailleurs, il est rappelé aux autorités de tarification que la répartition de leur DRL doit engendrer des niveaux de dotations en adéquation avec la qualité de l'accompagnement attendue en CHRS tout en permettant d'assurer l'équilibre budgétaire des établissements. A ce titre, l'autorité de tarification peut être amenée à traiter des situations particulières en répartissant son enveloppe, notamment pour **faciliter le retour à l'équilibre des CHRS en situation de déficit** d'exploitation malgré leurs efforts de bonne gestion et un modèle économique viable. Dans ce cas, l'autorité de tarification doit s'assurer que l'augmentation de la dotation s'inscrive dans une démarche de retour structurel à l'équilibre dans laquelle le gestionnaire s'engage pleinement et qui est acté au sein d'un CPOM. Dans le cas où le modèle économique de la structure n'apparaît pas durable, les services veilleront à rencontrer le gestionnaire pour envisager des solutions d'évolution de l'activité : délocalisation des places et/ou programme d'investissement financé par des subventions d'humanisation, mutualisations, etc.

Pour rappel, il convient de **détailler les orientations retenues par l'autorité de tarification au sein du rapport d'orientation budgétaire (ROB)** dont la vocation est de communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements.

L'autorité de tarification apporte toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension par les gestionnaires dont les CHRS bénéficieront d'une revalorisation de leur dotation. L'autorité de tarification insiste notamment – à travers un courrier explicatif accompagnant l'arrêté de tarification – sur l'objet de ces financements complémentaires et les effets qu'ils doivent produire en étant intégrés à la dotation dont bénéficie l'établissement.

3. Tarification de la revalorisation dite « Ségur » et de la hausse du point d'indice pour les CHRS en 2024

L'ensemble des CHRS ont déjà vu leur dotation évoluer au cours des exercices 2022, puis 2023, de façon à ce que les établissements bénéficient des crédits nécessaires au financement :

- de la **revalorisation** annoncée lors de la conférence **des métiers de l'accompagnement social et du médico-social** du 18 février 2022. Pour rappel, cette revalorisation **est pérenne et s'impose aux employeurs** relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), **pour les ETP éligibles**. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure ;
- de l'**extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique**, avec un effet pour tous les salariés. Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différent de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires. Le financement de la revalorisation de la hausse du point d'indice a été attribué au cours de l'exercice 2023 à travers l'octroi :
 - de crédits non reductibles (CNR) au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1er juillet 2022) ;
 - de crédits reductibles au titre du financement de la hausse du point d'indice en année pleine pour 2023

²⁹ Le poids des postes de dépenses particulièrement en proie à l'inflation peut par exemple se mesurer en considérant la part des dépenses des groupes I (« dépenses afférentes à l'exploitation courante ») et III (« dépenses afférentes à la structures ») de la section d'exploitation du budget prévisionnel ou du dernier compte administratif.

Ainsi, seuls les crédits dédiés au financement en année pleine de la mesure ont donc été intégrés, depuis 2023, à la base reductible de la dotation des CHRS en étant alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel).

A ce titre, les DRL 2024 comprennent les crédits qui avait été intégrés aux enveloppes 2023 pour financer ces deux mesures. De cette manière, les **crédits ayant intégrés aux DGF et DGC pour financer ces mesures doivent être reconduits au sein de la tarification 2024 des établissements.**

IV. Rappels réglementaires

Des questions sont transmises aux services déconcentrés et/ou à la Dihal tout au long de l'année quant au cadre opérationnel, législatif et réglementaire applicable aux CHRS. Les rappels détaillés ci-dessous doivent permettre de répondre aux interrogations reçues fréquemment au cours des derniers mois.

1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS

Pour rappel, le **cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien** et en décrit les modalités.

Cette participation financière des **personnes hébergées en CHRS** est prévue à l'[art. L. 345-1 du CASF](#) qui précise qu'elle se fait "à proportion de leurs ressources". En complément, l'[art. R. 345-7 du CASF](#) précise que "**le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par arrêté**" et que ce montant dépend :

- "des ressources de la personne ou de la famille accueillie"
- "des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil"

A ce titre, le Préfet de région peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'[arrêté du 13 mars 2002](#)) :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'[arrêté du 13 mars 2002](#), le Préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les "*conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien*".

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus "*un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation*". De cette manière, la personne ou famille disposent librement d'une somme minimale. Ce minimum de ressources laissé à disposition représente un pourcentage des ressources, il est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille

Enfin, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-7 du CASF](#) les **gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière**.

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire [DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002](#), **le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources et l'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil**.

Concernant la durée de séjour à partir de laquelle l'établissement a la possibilité d'exiger **le règlement d'une participation financière aux personnes hébergées** : l'[art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que cette participation ne peut être réclamée aux personnes avant le 6^{ème} jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée va de 1 à 5 jours, le Préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6^{ème} jour ([art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002](#)).

Pour ce qui est des **ressources qui doivent être prises en compte pour le calcul de la participation financière** : l'[art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des

aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

2. Mise en œuvre d'un conseil de la vie sociale ou d'une autre forme de participation

L'[art. L311-6 du CASF](#) impose aux CHRS³⁰ de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) ou une autre forme de participation afin que personnes accueillies donnent leur avis (par l'intermédiaire de leurs représentants) et expriment leur demandes et attentes quant au fonctionnement de l'établissement.

Si le CVS n'est pas mis en place, une autre instance de participation doit obligatoirement être créée par le CHRS. Dans ce cas, l'[art. D311-21 du CASF](#) détaille les solutions alternatives : l'institution de groupes d'expression, l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Il est demandé aux services déconcentrés de **s'assurer que ces dispositions légales et réglementaires, qui concourent à la bonne prise en charge des publics, soient bien appliquées.**

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'[art. D.311-8 du CASF](#) prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

3. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)

Le 8^o de l'[art. L312-1 du CASF](#), qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une **prestation d'accompagnement sociale relative à « l'adaptation à la vie active »**. A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il convient de rappeler le cadre réglementaire de ce **dispositif de remobilisation** des personnes, afin que les services déconcentrés de l'Etat puissent s'assurer de sa bonne mise en œuvre par les gestionnaires concernés.

En premier lieu, il est à noter qu'un AAVA constitue un **dispositif d'accompagnement** à proprement parler, qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et **dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne** prenant part aux activités, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-3 du CASF](#). Ce même article précise que les AAVA « *s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE]* ». Il est donc nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

De la même façon, il convient de vérifier que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne dépasse pas douze mois puisque l'[art. R345-4 du CASF](#) précise que la « *participation aux AVAA (...) ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable* ». Passé cette durée, il convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) du territoire lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « *entre 30 % et 80 % du SMIC horaire* »³¹. Il convient de faire respecter cette obligation réglementaire et de s'assurer que le montant versé est au niveau du cadre prévu à cet effet.

Il est donc demandé aux services déconcentrés de renforcer le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leurs territoires, notamment à travers :

- l'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, les services exigent auprès des gestionnaires **que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un budget annexe qui leur est propre**³², sans que celui-ci soit fondu dans le budget

³⁰ Il est à noter que l'[art. L311-6 du CASF](#) prévoit également que les établissements et services « *ne relevant pas du régime du 8^o du I de l'art. L. 312-1* » (n'étant donc pas des CHRS) prenant en charge « *les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'art. L. 345-2-4* » associent les bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure, en instituant un CVS ou une autre forme de participation.

³¹ Voir l'[art. R. 345-3 du CASF](#).

³² En tant qu'activité faisant l'objet d'une modalité de tarification distincte de la tarification de places d'hébergement, un AAVA doit faire l'objet d'un budget annexe en application de l'[art. R. 314-10 du CASF](#) dans l'objectif de faciliter le suivi du dispositif par les services déconcentrés.

du CHRS. Les **arrêtés de tarification doivent**, le cas échéant, **distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA** ;

- la mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire³³

Vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification et du pilotage des CHRS, à maintenir un dialogue budgétaire et stratégique permettant de tenir compte des situations de chaque structure et de prévenir des risques de détérioration de la qualité des prises en charge des personnes accueillies³⁴.

La présente instruction sera publiée au Bulletin Officiel.

Fait le 8 avril 2024

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé du Logement,

Pour le ministre et par délégation,

Le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement,

Jérôme d'HARCOURT

³³ Voir les dispositions de l'[art. D313-7-2 du CASF](#) : « l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement ».

³⁴ Notamment, des réunions avec les gestionnaires de CHRS et les directeurs de ces établissements peuvent être organisées au plan local, en début de campagne budgétaire, afin de présenter les grands axes du rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Annexe 1 – Dotations régionales limitatives des CHRS en 2024

Arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

REGIONS	DRL 2024
	AE = CP
Auvergne - Rhône-Alpes	87 270 096 €
Bourgogne - Franche-Comté	27 162 428 €
Bretagne	21 812 198 €
Centre-Val-de-Loire	18 324 456 €
Corse	2 985 987 €
Grand-Est	67 503 580 €
Hauts-de-France	100 790 436 €
Ile de France	220 341 137 €
Normandie	37 911 353 €
Nouvelle Aquitaine	49 073 024 €
Occitanie	49 064 737 €
Pays-de-la-Loire	27 287 739 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	72 273 716 €
Sous-total Métropole	781 800 888 €
Guadeloupe	2 669 850 €
Guyane	1 932 000 €
Martinique	2 705 394 €
Mayotte	452 899 €
Nouvelle-Calédonie	0 €
La Réunion	7 441 926 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	0 €
Sous-total DOM/TOM	15 202 069 €
TOTAUX	797 002 957 €

Contact Dihal DRL CHRS :

Simon MATHIVET (Mission hébergement) : simon.mathivet@dihal.gouv.fr, Tél. : 01 40 81 71 51

Annexe 2.1 – La démarche de contractualisation dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS

1. Poursuite de la démarche et mise à jour du calendrier

L'[article 125 de la loi ELAN](#) impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS³⁵ de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification. Compte tenu du retard qui a été pris dans cette démarche de contractualisation, la date butoir de signature des CPOM a été repoussée au 31 décembre 2024 à travers l'[instruction du 22 avril 2022](#)³⁶, dans l'attente d'un vecteur législatif.

Les évolutions législatives nécessaires à la mise en œuvre de la réforme tarifaire prévoient notamment un **report de la date butoir** pour conclure un CPOM, à **deux ans après la date de prise d'effet de la réforme**. L'objet de ce report est d'articuler le calendrier de la réforme tarifaire avec celui de la démarche de contractualisation. En cela, la **perspective de la réforme ne doit en aucun cas aller à l'encontre de l'avancement de la démarche CPOM, elle doit au contraire être perçue comme un vecteur de contractualisation**.

A ce titre, compte tenu de l'importance stratégique des CPOM qui constituent le cadre unique de contractualisation entre l'Etat et les gestionnaires de CHRS, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoient un régime de sanction, à l'instar de celui qui s'applique dans le secteur médico-social³⁷, en cas de refus de signature ou de renouvellement d'un CPOM par l'organisme gestionnaire.

Il est donc demandé aux services déconcentrés de **mettre à jour leur programmation pluriannuelle**³⁸ de contractualisation, en fonction de la priorisation proposée ci-dessous.

2. Articulation entre la démarche en cours et le lancement de la réforme tarifaire

La **priorisation des travaux locaux de contractualisation** doit se faire en fonction des différentes situations précisées ci-dessous, des caractéristiques des gestionnaires concernés par l'obligation de signature d'un CPOM.

- Gestionnaires ayant déjà conclu un CPOM dont la durée initiale pourrait être prorogée d'une année afin que le contrat soit toujours en cours au lancement de la réforme

Dans ce cas, il convient de **prioriser la signature d'un avenant prorogeant pour une durée d'un an** les dispositions actuelles de ces contrats. **Ces prorogations doivent permettre aux gestionnaires d'être toujours couverts par un CPOM au lancement de la réforme tarifaire**, de façon à ce qu'ils bénéficient de l'ensemble des dispositions rendues uniquement possible en cas de contrat conclu avec l'autorité de tarification.

La **procédure de prorogation** est la suivante :

- L'une des parties manifeste son souhait de proroger le contrat en vigueur en le notifiant aux autres parties signataires par tout moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires ;
- Une fois cette notification reçue, les parties destinataires ont deux mois signaler leur accord ou désaccord, là encore à travers un moyen permettant d'attester de cette décision aux destinataires. A défaut de réponse dans ce délai de deux mois, l'accord pour la prorogation du CPOM est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau CPOM est ouverte sans délai ou l'autorité de tarification peut faire le choix modifier unilatéralement le contrat en le prorogeant pour une durée d'un an³⁹.
- La prorogation du contrat est actée à travers la signature d'un avenant, le CPOM à produire ses effets pour une durée d'un an complémentaire.

³⁵ L'obligation à conclure un CPOM avec l'Etat ne concerne donc pas les organismes qui auraient uniquement en gestion des dispositifs ne relevant pas du régime de l'autorisation, qui ne dépendent pas du statut CHRS.

³⁶ [Instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale \(CHRS\) pour l'année 2022](#).

³⁷ Voir les articles [L313-12](#) et [D314-167-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

³⁸ Pour rappel, cette programmation doit être arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Pour les départements d'outre-mer, c'est l'avis du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) qui doit être sollicité.

³⁹ Même si il est préférable que l'ensemble des parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître quant à la prorogation d'un CPOM en cours, l'[art. 6 de l'arrêté du 25 octobre 2019](#) prévoit que « (...) L'autorité de tarification conserve néanmoins la possibilité de modifier (...) unilatéralement le contrat. ».

A noter qu'un CPOM ne peut être prorogé qu'à une seule reprise, pour une durée d'un an. Ainsi, un CPOM ne peut être prorogé après 6 années de mise en œuvre, il convient dans ce cas de travailler à l'élaboration d'un nouveau contrat.

Aussi, même si le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI (voir l'arrêté du 25 octobre 2019) préconise une durée initiale de cinq années, certains contrats ont été signés avec une durée de mise en œuvre inférieure à cette préconisation. Dans ce cas, il est possible de proroger le contrat pour une durée supérieure à un an, à condition que cette prorogation n'ait pas pour effet de porter à plus de 6 ans la durée de mise en œuvre du CPOM.

- Gestionnaires dont la date de signature ne permet pas que ses effets se produisent jusqu'au lancement de la réforme, même avec une prorogation d'un an

La signature d'un nouveau contrat avec les gestionnaires dont le CPOM précédent a pris fin, ou va prendre fin (après une prorogation d'un an ou non) d'ici la réforme, doit être priorisée.

L'objectif est d'**assurer une continuité des avantages de gestion rendus possibles par la conclusion d'un CPOM auprès des gestionnaires qui ont déjà pu en bénéficier** au cours des dernières années. Il convient donc d'engager la procédure de renouvellement avec les gestionnaires concernés pour aboutir rapidement à la conclusion d'un nouveau CPOM d'ici au lancement de la réforme tarifaire. Comme précisé ci-dessous, il est possible que la négociation d'un nouveau contrat soit simplifiée, en reconduisant la tarification appliquée jusque-là de façon à ne pas travailler à l'évolution de dotations dont le niveau deviendra rapidement obsolète avec la prochaine mise en œuvre la réforme du pilotage et de la tarification des CHRS.

- Gestionnaires n'ayant pas encore conclu de CPOM

La réforme de la tarification s'appliquera à l'ensemble des CHRS, que leurs gestionnaires soient signataires d'un CPOM ou non. Ainsi, pour les gestionnaires de CHRS n'ayant pas encore signé de CPOM, il convient **que l'autorité de tarification priorise la contractualisation avec les opérateurs les plus concernés par les avantages administratifs, tarifaires et financiers rendus possibles par le CPOM** :

- opérateurs ayant **plusieurs CHRS en gestion sur un même département** ;
- opérateurs dont **certains dispositifs subventionnés ont vocation à intégrer le périmètre du CPOM** (voir la partie dédiée au périmètre des CPOM en pages 8 et 9) du fait de leur pérennité

- La possibilité d'une procédure simplifiée de contractualisation pour les contrats signés d'ici au lancement de la réforme

Pour les contrats qui seront signés d'ici au lancement de la réforme, **l'objectif est de ne pas travailler à l'évolution de dotations dont le niveau deviendra rapidement obsolète avec la prochaine mise en œuvre la réforme** qui prévoit que la dotation « socle » des établissements soient calculées à partir de l'application d'une équation tarifaire.

Ainsi, les contrats signés dans les prochains mois peuvent **reconduire la tarification appliquée à date** de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de faire évoluer la dotation du/des CHRS couvert(s) par le CPOM. Cette possibilité d'une élaboration simplifiée d'un CPOM doit être présentée aux gestionnaires en leur rappelant l'intérêt d'être couvert par un contrat lors du lancement de la démarche. Dans ce cas, les travaux menés dans le cadre de ces CPOM concerneraient essentiellement l'élaboration du diagnostic de façon à :

- convenir d'un périmètre de contrat aussi pertinent que possible (voir la partie dédiée au périmètre des CPOM en pages 8 et 9) ;
- convenir des orientations stratégiques nécessaires à l'évolution des dispositifs qui seraient intégrés au périmètre du contrat, au regard des besoins et objectifs territoriaux ;
- s'assurer de viabilité financière du gestionnaire et de ses dispositifs en l'état actuel de la tarification

A toutes fins utiles, il est proposé en annexe 2.2 un déroulé type d'une procédure de contractualisation.

Enfin, en cohérence avec les consignes de priorisation détaillées ci-dessus, les **services déconcentrés veilleront à articuler, lorsque c'est possible, ce calendrier de contractualisation avec celui des évaluations de la qualité des**

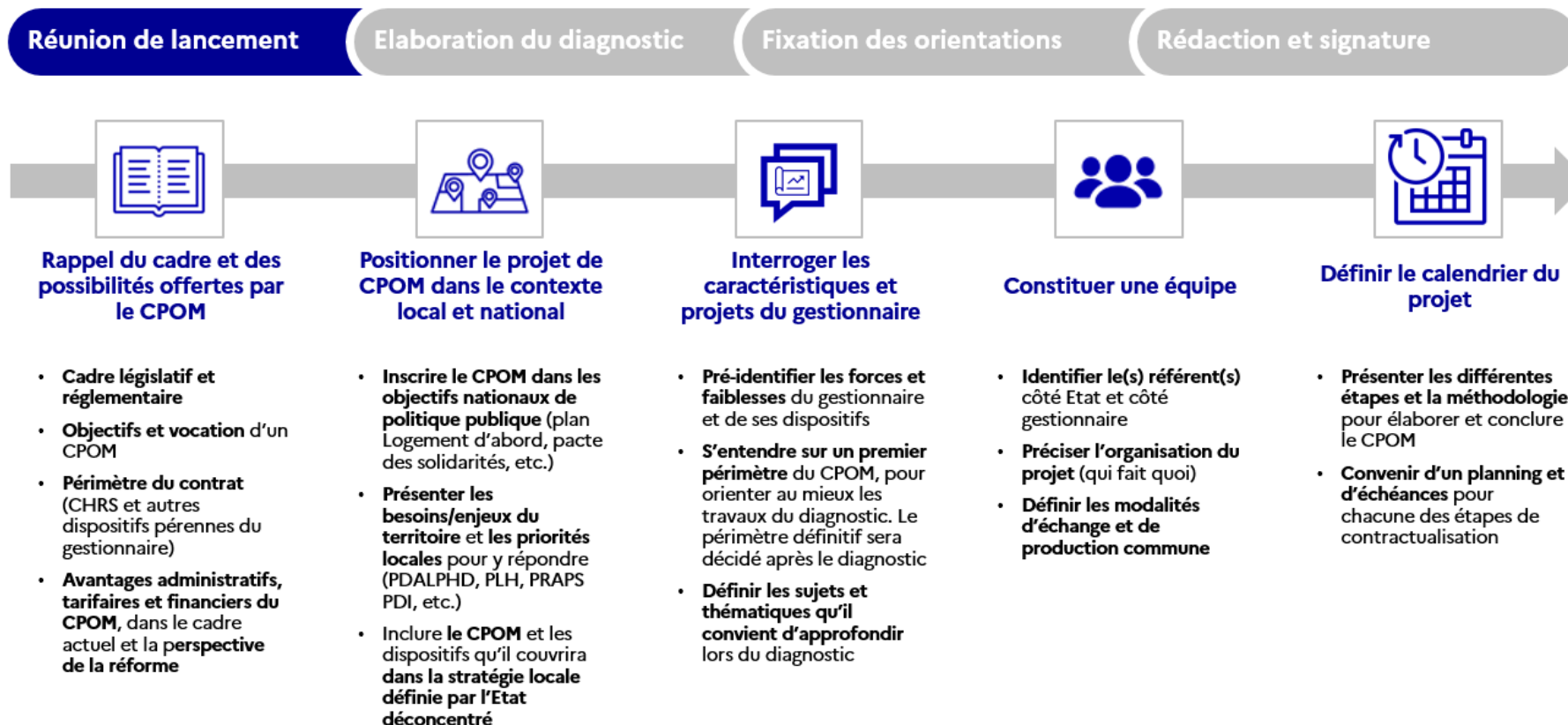
prestations réalisées⁴⁰ par les CHRS. L'articulation de ces deux calendriers doit permettre d'alimenter le diagnostic⁴¹ réalisé au départ de la procédure de contractualisation de façon à établir les différentes orientations stratégiques et objectifs pour la durée du contrat.

40 Evaluations mentionnées à l'[article L.312-8 du CASE](#).

41 L'[arrêté du 25 octobre 2019](#) précise que « *Ce diagnostic partagé s'appuiera notamment sur les résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les documents budgétaires et comptables des établissements et services signataires et les résultats des études nationales de coûts du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.* »

Annexe 2.2 – Déroulé type d'une procédure de contractualisation

La contractualisation étape par étape (1/4)



La contractualisation étape par étape (2/4)



Rassembler les éléments nécessaires au diagnostic

Constituer un dossier commun réunissant tous les éléments utiles au diagnostic tels que :

Données et indicateurs d'activité

- données du SI-SIAO
- données de l'ENC-AHI
- données du SNE
- données SYPLO

Projet associatif, fonctionnement et cadrage des activités

- arrêté(s) d'autorisation
- projet(s)
- règlement(s) de fonctionnement
- rapports d'activité
- comptes rendus CVS
- rapport d'évaluation de la qualité des prestations des CHRS (en tant qu'ESSMS)
- rapports d'inspection

Données comptables et financières

- budgets prévisionnels (BP) et Cerfas de demandes de subvention
- arrêtés de tarification et conventions de subvention
- comptes administratifs (CA) et comptes rendus financiers (CRF)
- comptes annuels de l'opérateur
- données de l'ENC-AHI
- données datasubvention.beta.gouv.fr



Interroger la cohérence entre l'offre du gestionnaire et les besoins du territoire

Analyse des éléments sur :

- La **nature** et l'**intensité de l'accompagnement**, les **zones d'intervention** du gestionnaires répondent-elles aux **besoins connus des publics du territoire**?
- Quelle **complémentarité ou similitudes** avec les dispositifs d'autres gestionnaires et/ou d'autres secteurs que l'AHI?
- **Communiquer en interne Etat** (autres services DDETS, DDTM, etc.) sur le projet de CPOM pour collecter d'éventuels retours sur le gestionnaire et ses **dispositifs autres que ceux du secteur AHI**



Analyser la situation comptable des dispositifs, et financière du gestionnaire

- Analyser les **éléments comptables et budgétaires de la structure** (cf. le module de ce matin)
- Analyser les éléments de **bilan financier** :
 - le **fonds de roulement**, le **besoin en fonds de roulement** et la **trésorerie** des établissements
 - les **grands ratios financiers** qui en découlent



Mener des entretiens d'approfondissement

- **Réaliser des visites** sur place, au sein des dispositifs
- **Organiser des réunions** avec les **différentes parties prenantes** :
 - SIAO
 - équipes socio-éducatives
 - partenaires associatifs actuels et/ou potentiels du gestionnaire
 - partenaires institutionnels (éventuels co-financeurs) du gestionnaire : bailleurs sociaux, collectivités, etc.
 - [le cas échéant] personnes accompagnées

La contractualisation étape par étape (3/4)

Réunion de lancement

Elaboration du diagnostic

Fixation des orientations

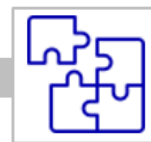
Rédaction et signature



S'entendre sur les principaux enseignements du diagnostic

Le **diagnostic est un document en lui-même**, indépendant des dispositions du futur CPOM. Il permet une **analyse multidimensionnelle** et dresse des **constats qui doivent être partagés par toutes les parties** sur des thématiques variées telles que :

- la **cohérence de l'accompagnement** avec les besoins des publics et les principes du Logement d'abord
- l'**organisation et le fonctionnement des dispositifs et du gestionnaire** au global (**gestion RH, formation** des équipes, **dématérialisation** et **numérisation** des procédures, etc.)
- l'**ouverture des dispositifs sur leur environnement** (**partenariats, co-financements**)
- le **rapport au SIAO** et le concours au dispositif de veille sociale
- la **situation financière des dispositifs et du gestionnaire**
- l'**état des bâtis mobilisés par les dispositifs** (niveau d'individualisation/d'humanisation, respect des normes incendie, ERP, PMR, etc.)



Acter le périmètre et les orientations stratégiques du contrat

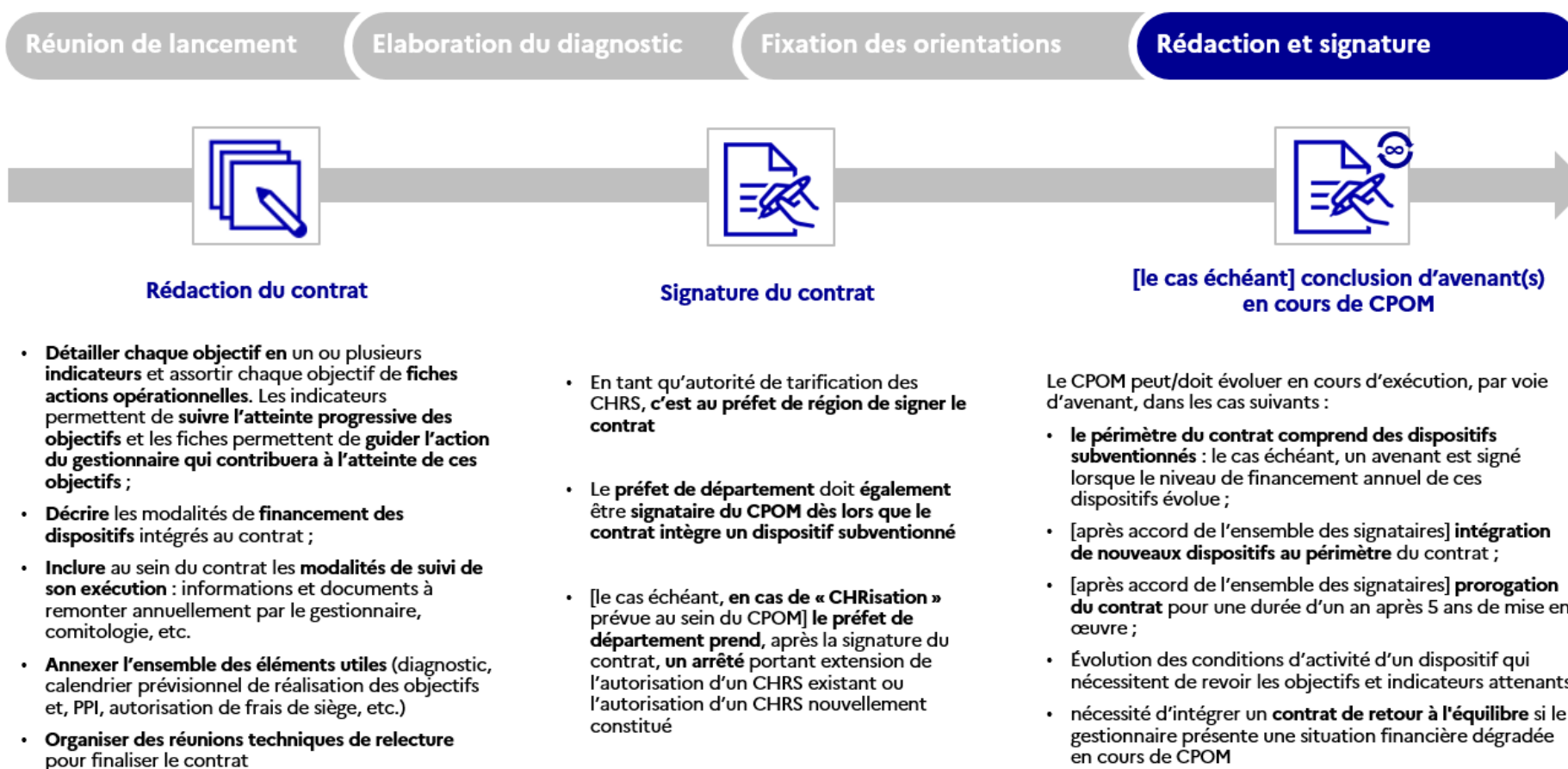
- Choisir le périmètre du CPOM, qui comprend **a minima l'ensemble des CHR** départementaux du gestionnaire et peut inclure d'autres dispositifs subventionnés par le P177 à condition que ces derniers soient pérennes
- **Adopter ou écarter la piste d'une CHRisation** de places d'hébergement actuellement déclarées/subventionnés
- **Définir les orientations stratégiques** du contrat, qui permettront de faire évoluer l'offre du gestionnaire et de répondre aux enjeux (identifiés à travers le diagnostic) sur les 5 prochaines années



Décliner les orientations en objectifs

- **Décliner chaque orientation stratégiques en plusieurs objectifs** (d'activité ou financier) à **atteindre progressivement** pendant la durée du CPOM
- **Chaque objectif fait l'objet d'échéances** pour l'atteinte partielle puis totale dans les 5 ans à venir

La contractualisation étape par étape (4/4)



Annexe 3 – Tableau de bord en ligne pour suivre les prescriptions de parcours d'IAE des acteurs du secteur AHI

La présente annexe donne un aperçu visuel des informations apportées par le tableau de bord privé qui permet d'analyser des prescriptions IAE des acteurs de l'AHI (dont les CHRS). Le tableau de bord contient une synthèse d'indicateurs clés, tels que :

- Le nombre de candidats orientés et acceptés en parcours IAE par les structures de votre territoire ;
- Le nombre de référents inscrits ;
- Les SIAE acceptant les prescriptions et les taux d'acceptations ;
- L'évolution des candidatures acceptées et déclinées et les motifs de refus.

Pour demander un accès au tableau de bord privé contacter : pilotage.institution@inclusion.beta.gouv.fr ou annie.rasatandrianombana@beta.gouv.fr. Vous pouvez aussi retrouver plus de détails sur le tableau de bord à travers [une présentation est disponible en ligne](#).

Capture d'écran – Résumé des apports du tableau de bord privé pour les services déconcentrés de l'Etat

Le pilotage de l'inclusion
Plateforme de l'inclusion

Services de l'Etat

Analyser l'activité de prescriptions sur mon territoire pour alimenter mes actions de mobilisation des acteurs sur l'IAE
<https://pilotage.inclusion.beta.gouv.fr/>

Qui sont les acteurs qui interviennent sur mon territoire ?

Je consulte...

Le tableau de bord public :

Zoom sur les prescripteurs

Chiffres au 8 novembre 2023
5 324
prescripteurs habilités inscrits sur les emplois de l'inclusion

30%
Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi (SPE)

Obtenez une table d'adresses des acteurs et suivez l'évolution des organisations et des conseillers qui utilisent le service des emplois sur votre territoire, avec cet outil.

Consultez l'outil

Quels sont les résultats des orientations sur mon territoire ?

Je consulte...

Mon tableau de bord privé : Le tableau de bord public :

Orientations des acteurs AHI **Candidatures orientées**

Chiffres de l'année 2022 au 8 novembre 2023
358 003
candidatures orientées

25%
ont été acceptées par une SIAE

Utilisez les filtres pour analyser les orientations de chaque prescripteur et dispositif de l'IAE. Vous pouvez également obtenir des détails sur les motifs de refus.

Consultez l'outil public

Quelles difficultés rencontrées par les acteurs de mon territoire ?

Je consulte...

Les tableaux de bord public :

Poste en tension **Place des femmes**

933
postes en difficulté de recrutement sans candidatures au 8 novembre 2023

38%
des candidatures orientées concernent des femmes en 2022, au 8 novembre 2023

Utilisez vos outils pour comparer les réalisations de différents acteurs, territoires et périodes. Analyser l'évolution des situations au fil de l'année.

Consultez les outils accessibles à tous

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Pour aller plus loin

Capture d'écran – Aperçus non-exhaustif des indicateurs présents dans le tableau de bord privé

Possibilité de filtrer par période, région, département, EPCI, bassin d'emploi, type de prescripteur (ex. CHRS), par prescripteur, etc.

Suivi des prescriptions des AHI

📅 Période ▼ 📁 Type d'employeur ▼ 📍 Région prescripteur ▼ 📍 Département prescripteur ▼ 📁 EPCI ▼

📁 Bassin d'emploi ▼ 📁 Type de prescripteurs ▼ 📁 Dénomination prescripteur ▼ 📁 Siret ▼

Capture d'écran – Indicateurs clés : exemple des données nationales, à date du 21/02/2024

1. Indicateurs clés

Combien de candidats ont été accompagnés par les acteurs AHI et déclarés embauchés par les SIAE ?

Ici, candidats accompagnés pour lesquels le diagnostic d'éligibilité a été réalisé par un prescripteur habilité

14 357

candidats orientés en parcours IAE

6 551

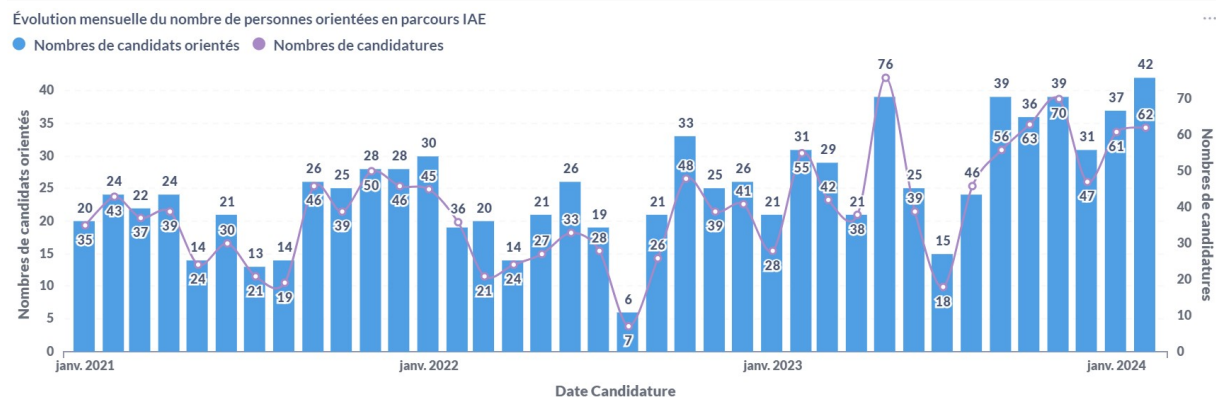
candidats acceptés en parcours IAE ⓘ

💡 Définitions candidat et candidature

- une **candidature** est l'acte de candidater à un poste (profil, CV envoyé)
- un **candidat** est la personne qui postule
- un candidat peut avoir plusieurs candidatures
- le diagnostic d'éligibilité est réalisé par un prescripteur habilité

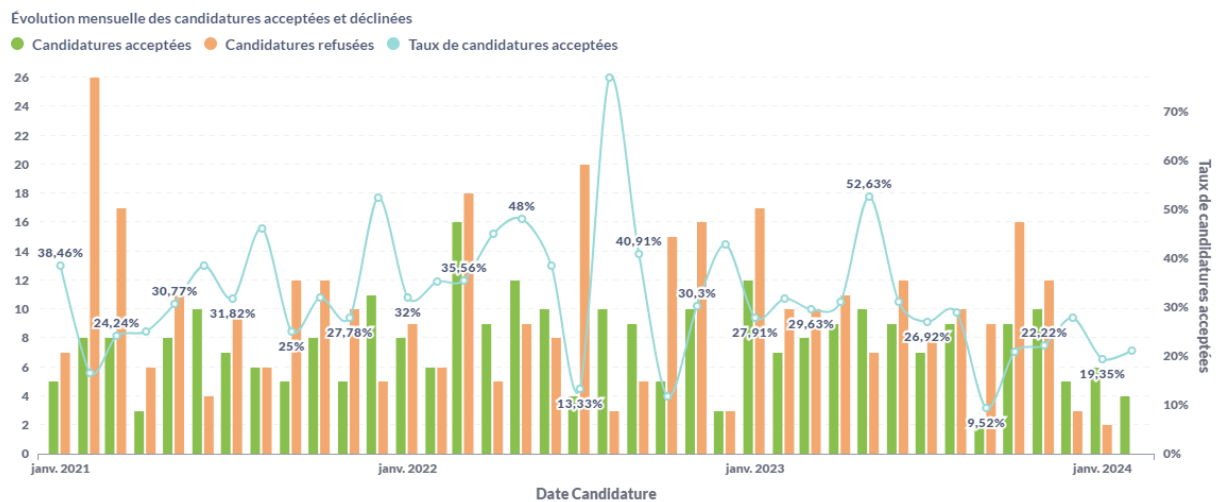
Capture d'écran – Evolution mensuelle des prescriptions : exemple de l'évolution des prescriptions IAE du secteur AHI sur un département

4. Comment évoluent mois par mois les prescriptions ?



Capture d'écran – Evolution mensuelles des candidatures acceptées et déclinées : exemple de l'évolution pour les prescriptions du secteur AHI sur une région

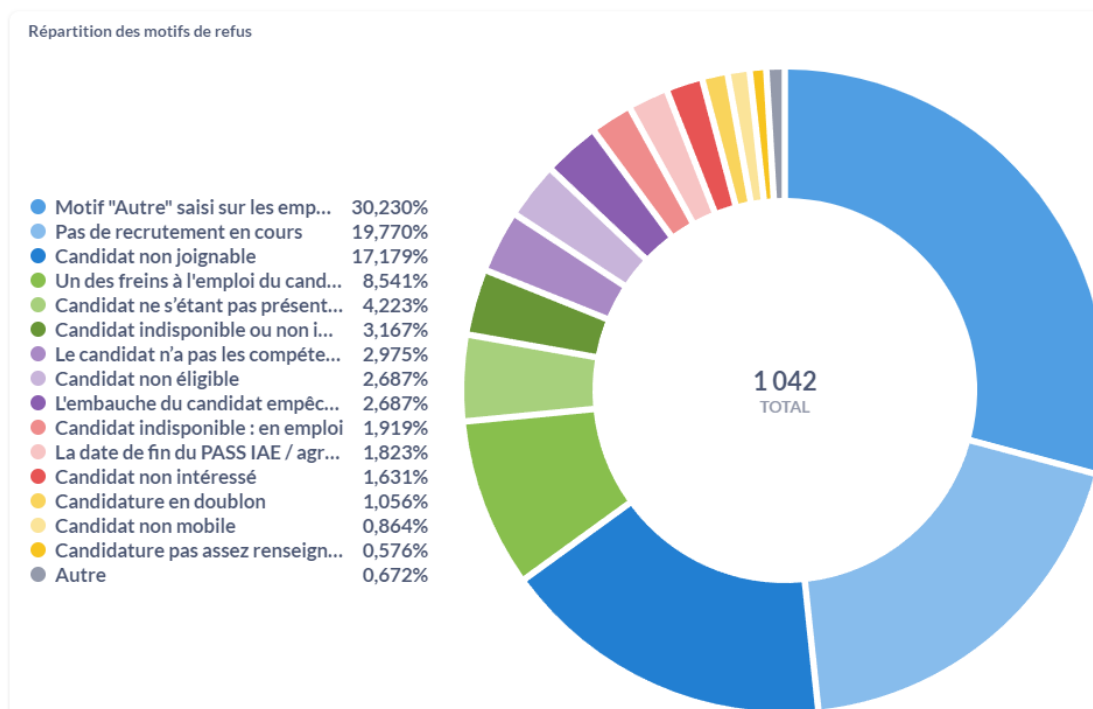
5. Comment évoluent les candidatures acceptées et déclinées ?



Exemple fictif de lecture : en juillet 2022, parmi les 428 candidatures orientées, 208 ont été acceptées et 413 déclinées, soit un taux d'acceptation de 19%.

Capture d'écran – Principaux motifs de refus des candidatures : exemple des candidatures envoyées par les CHRS d'un département

6. Pour quels motifs les candidatures sont-elles refusées ?



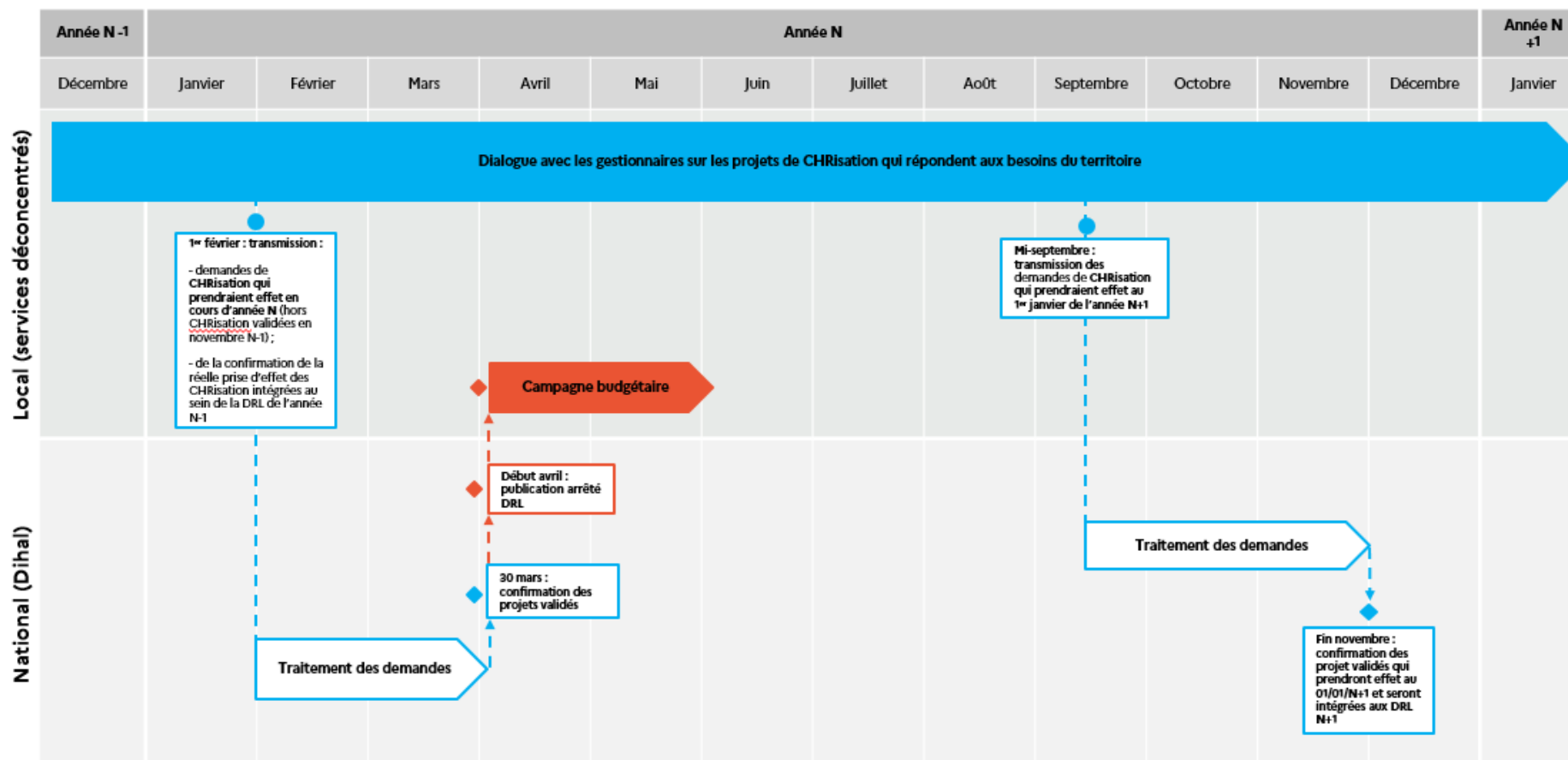
Annexe 4 – Indicateurs de suivi de l’activité des établissements

Les éléments de la présente annexe font état de travaux toujours en cours quant au développement d’un suivi harmonisé de l’activité des structures d’hébergement. Les indicateurs présentés ci-dessous sont encore amenés à évoluer et à être complétés à l’occasion de groupes de travail avec les services déconcentrés de l’Etat ainsi que les associations et fédérations nationales représentantes des organismes gestionnaires.

Indicateur	Eléments de calcul	Mode de calcul	Unité
Taux d'occupation	Nombre de nuitées réalisées [<i>Somme de (Date de sortie des ménages - Date d'entrée des ménages)</i>] ; Capacité installée sur l'année [<i>Nombre de Durée d'ouverture de place (Date de fermeture de place - Date d'ouverture de place)</i>]	Nombre de nuitées réalisées / Capacité installée	%
Parts des places financées ouvertes au JJ/MM/AAAA	Capacité installée au JJ/MM/AAAA [<i>Nombre de places ouvertes</i>] ; Capacité autorisée [<i>Nombre de places autorisées</i>]	Capacité installée / Capacité autorisée	%
Durée médiane des séjours	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	Médiane de [Date de sortie (si non vide) - Date d'entrée dans le dispositif]	Mois
Durée médiane de prise en charge ou d'accompagnement	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	Médiane de [31/12/N - Date d'entrée dans le dispositif des ménages dont la Date de sortie est vide]	Mois
Nombre de séjours compris entre 1 et 8 jours / 8 jours et 6 mois / 6 et 12 mois / 12 et 18 mois / 18 mois et 2 ans / 2 et 3 ans / 3 et 5 ans / > 5 ans	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	Date de sortie (si non vide) - Date d'entrée	Nombre de séjours
Nombre de prises en charge ou mesures d'accompagnement comprises entre 1 et 8 jours / 8 jours et 6 mois / 6 et 12 mois / 12 et 18 mois / 18 mois et 2 ans / 2 et 3 ans / 3 et 5 ans / > 5 ans	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	31/12/N (si la Date de sortie est vide) - Date d'entrée	Nombre de prises en charge ou mesures d'accompagnement
Part des ménages prises en charge ou accompagnées par le dispositif au-delà d'une durée anormalement longue	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages ; Nombre de ménages pris en charge ou accompagnés par le dispositif au 31/12/N [<i>Nombre de dates de sortie non vides</i>]	Nombre de ménages dont la Date de sortie est vide pour lesquels [(31/12/N - Date d'entrée) > 2 ans] / Nombre de ménages pris en charge ou accompagnés au 31/12/N	%

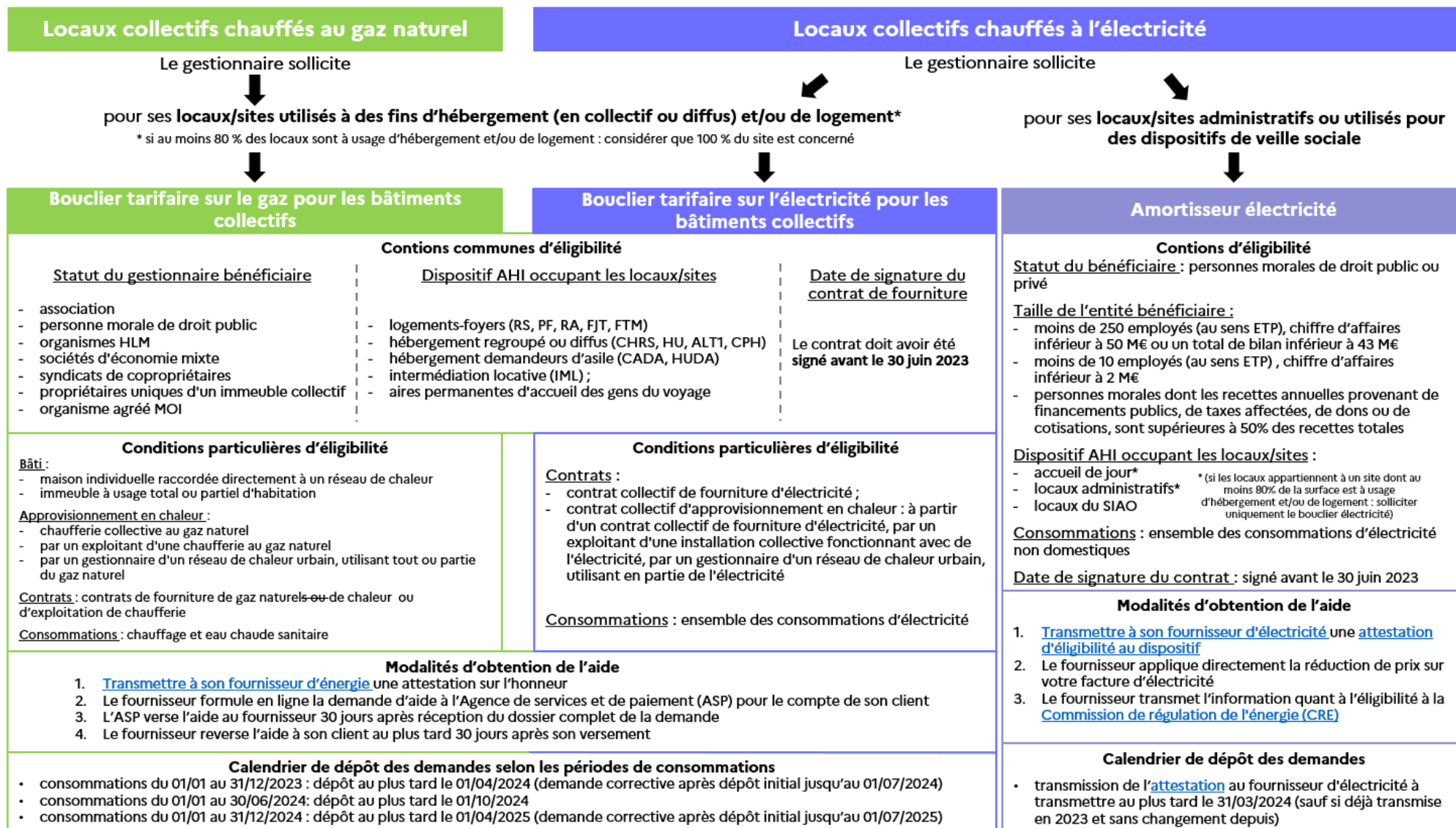
Indicateur	Eléments de calcul	Mode de calcul	Unité
Part des ménages éligibles pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social active	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages ; Statut de la DLS ; Statut administratif des ménages	Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N ayant une DLS active / (Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N - Nombre de ménages entrés dans le dispositif antérieurement au 31/MM-3/N dont un membre ou plus est en situation irrégulière au 31/MM-3/N).	%
Part des ménages éligibles pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages ; Statut SYPLO ; Statut administratif des ménages	Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N labellisés SYPLO / (Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N - Nombre de ménages entrés dans le dispositif antérieurement au 31/MM-3/N dont un membre ou plus est en situation irrégulière au 31/MM-3/N).	%
Part des sorties vers [détail pour motifs de sorties recensés dans le SI SIAO]	Nombre de ménages sortis vers [situation de sortie SI SIAO] dans l'année ; Nombre de sorties [<i>Date de sorties des ménages comprise entre le 01/01/N et le 31/12/N</i>] dans l'année	Nombre de ménages sortis vers [situation de sortie SI SIAO] / (Nombre de ménages sortis dans l'année N + Nombre de ménages présents dans le dispositif au 31/12/N)	%
Taux de refus d'admission par le dispositif après orientation par le SIAO	Nombre d'orientations du SIAO refusées par le dispositif sur l'année ; Nombre d'orientations du SIAO vers le dispositif sur l'année	Nombre d'orientations du SIAO refusées par le dispositif / Nombre d'orientations du SIAO vers le dispositif	%
Taux de refus d'admission par les ménages après orientation du SIAO (après acceptation par le dispositif)	Nombre de refus de l'orientation des ménages vers le dispositif sur l'année ; Nombre d'orientations du SIAO acceptées par le dispositif sur l'année	Nombre de refus d'orientation par les ménages / Nombre d'orientations du SIAO acceptées par le dispositif	%
Part des ménages pris en charge / accompagnés depuis plus de 3 mois disposant d'au moins 1 évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois	Date de publication des évaluations approfondies publiées pour chaque ménage ; Date d'entrée des ménages ; Nombre de ménages pris en charge depuis plus de 3 mois [<i>Nombre de Date d'entrée des ménages – JJ/MM/AAAA > 3 mois</i>]	Nombre de ménages dont la date d'entrée est antérieure à 3 mois pour lesquels la date de publication de la dernière évaluation approfondie < 6 mois / Nombre de ménages pris en charge depuis plus de 3 mois	%

Annexe 5 – Procédure de validation des projets de transformation



A noter : il est également possible que les services déconcentrés transmettent au 01/02/N des projets transformation dont la prise d'effet est prévue pour le 01/01/N+1. Dans ce cas, l'arbitrage de la Dihal sera transmis aux services avant l'été de l'année N.

Annexe 6 – Les dispositifs mobilisables par les gestionnaires du secteur AHI pour compenser la hausse des prix de l'énergie



Annexe 7 – L'enquête nationale des coûts : un outil de pilotage

L'enquête nationale des coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI). Elle sert de base au suivi et à l'analyse de l'activité des gestionnaires de places d'hébergement et à leur rattachement à un groupe homogène d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge. Les résultats de l'ENC doivent ainsi permettre aux services déconcentrés d'enrichir les dialogues de gestion qui ont lieu avec les opérateurs, notamment par des comparaisons entre des établissements exerçant des missions principales semblables.

A ce titre, l'ENC fournit également des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales (régionale, départementale ou intercommunale). L'outil permet ainsi de disposer de tableaux détaillant, par territoire, des données relatives :

- aux coûts des établissements (coût médian par GHAM, répartition des unités organisationnelles par quartile, etc.) ;
- aux équipes intervenantes (ETP/place, ETP socio-éducatif/place) ;
- aux publics accueillis (répartition des publics par tranche d'âge, par situation familiale, etc.) ;

L'ENC-AHI 2024 constituera la onzième enquête réalisée en ligne à partir du système d'information dédié. Pour rappel, conformément aux dispositions des [articles L. 322-8-1](#) (pour les établissements déclarés) et [L. 345-1](#) (pour les établissements autorisés) du CASF, **l'ensemble des établissements d'hébergement financés par le programme 177 et ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC**. Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

Ainsi, l'ensemble des gestionnaires concernés par l'obligation de remplissage de l'ENC sont invités à vérifier l'exactitude des données les concernant et concernant leurs structures d'hébergement au sein du système d'information de l'ENC. En cas d'erreur, les demandes de mises à jour doivent être envoyées aux services déconcentrés.

1. Restitution et exploitation des données

L'ensemble des données et restitutions de l'enquête 2023 (portant sur l'activité 2022) et des enquêtes précédentes sont accessibles aux services déconcentrés au sein du SI-ENC et via l'outil décisionnel (BI-ENC). Le système d'information prévoit notamment la production automatique de rapports de présentation des données locales.

a. Restitution de l'enquête 2023 (sur l'activité 2022)

La participation à l'enquête 2023 sur l'activité des structures d'hébergement en 2022 est particulièrement importante, avec 1 654 déclarations déposées, soit 11% de plus que lors de l'enquête précédente (1 492 pour l'enquête 2022).

A la date de clôture de l'enquête 97,7% (soit 1 616) des déclarations effectuées par les gestionnaires des structures d'hébergement avaient été analysées par les services déconcentrés de l'Etat. Suite à cette analyse, 1 589 déclarations (soit 98,3 % des déclarations analysées) ont été validées par les services déconcentrés de l'Etat, contre 1 415 en 2022. En complément, 27 déclarations n'ont pas pu être analysées et validées avant la fin de la clôture définitive de l'enquête, leurs données ont donc été mises à l'écart pour la production des chiffres présentés ci-dessous. Enfin 164 déclarations ont également été mises à l'écart pour « circonstances exceptionnelles », les données qui leur sont propres ne sont donc pas non plus prises en compte au sein des chiffres présentés ci-dessous.

Ainsi, 1 420⁴² déclarations sont prises en compte pour les calculs dans le SI-ENC ce qui représentent 2 320 unités organisationnelles et 94 046 places d'hébergement (tout statut confondu : CHRS ou non).

Taille des structures (tout statut confondu) renseignées au sein de l'enquête :

- 16% des structures gèrent moins de 20 places d'hébergement ;
- 25 % des structures gèrent 20 à 30 places d'hébergement ;
- 59 % des structures gèrent à minima 40 places d'hébergement.

Ressources financières des établissements :

Les structures d'hébergement dont la déclaration au sein de l'enquête 2023 a été validée par les services déconcentrés de l'Etat ont fonctionné (au cours de l'année 2022) à travers des financements divers représentant 1 205 117 031€.

95 % des ressources financières dont ont bénéficié les établissements sont issus des financements de l'Etat qui représentent 1 142 924 409 € et parmi lesquelles 1 117 862 041 € (soit 98%) proviennent du programme 177⁴³ (en comptant les dotations globales de fonctionnement, les subventions ainsi que les financements ALT1).

Publics accueillis :

- Situation familiale : parmi les adultes pris en charge au sein des structures d'hébergement, 73 % ont été accueillis sans enfant.
- Tranche d'âge : 60 % des personnes prises en charges au sein des structures ont plus de 25 ans.
- Accompagnement : 30 % des unités organisationnelles mettent en œuvre un accompagnement particulier pour un ou plusieurs public(s) spécifique(s) (femmes victimes de violences, personnes présentant des addictions, personnes placées sous-main de justice, personne ayant une problématique psychiatrique avérée, jeunes majeurs, personnes en situation de grande marginalité, sortants d'incarcération, personnes en situation de handicap, etc.).

b. Exploitation des données de l'ENC

Il est rappelé aux directions régionales et départementales qu'elles disposent de trois outils :

- Le SI-ENC-AHI en tant que tel (onglet « Déclarations » et onglet « Restitutions »)
- Les données complètes présentées sous format tableurs (extraction sous formats Excel et Libre Office).
- Le BI-ENC, outil d'exploitation des données : (business intelligence, i.e. outil informatique d'aide à la décision) : <https://bi.enc-ahi.social.gouv.fr/>. L'ensemble des données de l'ENC y est déversé et peut faire l'objet de nombreuses requêtes. Cet outil est accessible aux directions régionales et départementales avec les mêmes identifiants et mots de passe que ceux utilisés pour le SI-ENC.

Chaque direction régionale a accès via le SI-ENC à des restitutions automatisées portant sur les exercices 2014 à 2022 par territoire, par établissement ou par unité organisationnelle. A toutes fins utiles, vous disposez des restitutions 2023 (exercice 2022).

Par ailleurs, un rapport synthétique (dit rapport-type) est accessible et téléchargeable à l'échelle nationale ainsi que pour chaque région et chaque département à partir de l'enquête ENC réalisée. Ce rapport peut être commenté et enrichi par vos soins et communiqué aux services de l'Etat, ainsi qu'au réseau AHI sous la forme qui vous semblera la plus adaptée.

⁴² Les déclarations invalidées ainsi que les déclarations pour lesquelles l'organisme gestionnaire a indiqué que son activité avait été marquée par des « circonstances exceptionnelles » (ayant une incidence majeure sur l'activité de la structure : travaux longs, indisponibilité de plusieurs mois, fermeture d'une antenne plusieurs mois, etc.) ont été écartées de l'analyse.

⁴³ Programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

2. Organisation et accompagnement de l'enquête 2024 (données 2023)

a. Mise à jour de la base de données

Afin d'assurer un meilleur suivi des structures d'hébergement et d'envisager une enquête 2024 la plus exhaustive possible, **il convient que les services déconcentrés de l'Etat mettent à jour**, d'ici au début de l'enquête 2024, **les données du SI-ENC** relatives aux établissements, et aux utilisateurs :

- **Gestion des établissements** : la gestion des établissements est accessible dans l'onglet « Administration » du SI-ENC. Il est demandé aux services de :
 - créer de nouveaux établissements (lorsque cela est nécessaire et qu'ils n'existent pas déjà) pour que l'ensemble des structures d'hébergement ouvertes plus de 9 mois au cours de l'année 2023 remplissent leur obligation légale⁴⁴ de renseigner l'ENC ;
 - désactiver les établissements qui, suite à une fusion ou une fermeture, ne seront plus amenés à faire l'objet d'une déclaration au sein du SI-ENC ;
- **Gestion des utilisateurs** : la gestion des utilisateurs est accessible dans l'onglet « Administration » du SI-ENC. Il est demandé aux services de :
 - mettre à jour les comptes utilisateurs des organismes gestionnaires de leurs territoires, en désactivant notamment ceux des personnes qui n'interviennent plus sur les structures concernées et en créant des comptes aux nouvelles personnes référentes (ou en traitant les demandes d'activation transmises par les gestionnaires directement via le SI-ENC) ;
 - mettre à jour les comptes utilisateurs des services déconcentrés, en désactivant notamment ceux des agents qui n'interviennent plus sur ces missions ;

L'ensemble des manipulations listées ci-dessus sont décrites en détails au sein du guide de l'administrateur local de l'ENC qui, pour chacune de ces tâches, apporte une méthodologie aux services.

Pour rappel, seules les modifications relatives aux créations, suppressions ou encore fusions d'organismes gestionnaires sont gérées directement par la Dihal. Les services déconcentrés peuvent en faire la demande en envoyant les éléments à l'adresse suivante : enc@dihal.gouv.fr

Cette mise à jour de la base de données du SI-ENC pourra continuer à être faite tout au long de l'enquête 2024 si nécessaire.

b. Calendrier 2024 et fréquence de l'enquête

L'enquête 2024 sera **ouverte** une fois la campagne budgétaire des CHRS finalisée⁴⁵. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI **jusqu'au 31 octobre 2024**.

Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations **jusqu'au 1^{er} février 2025**. Ce calendrier **devra être impérativement respecté**.

⁴⁴Obligation inscrite à l'[art. L. 322-8-1 du CASF](#) : « *Chaque établissement qui est ouvert plus de neuf mois dans l'année remplit chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Toute convention conclue pour financer un établissement prévoit que le versement d'une partie de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts précitée. (...)* ».

Il ressort de ces dispositions que tout établissement soumis à l'obligation de déclaration dans le cadre d'une activité d'accueil d'adultes prévue à l'[article L322-1 du CASF](#) doit remplir chaque année l'enquête nationale de coûts AHI, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Cette obligation est applicable à chaque établissement fonctionnant sous ce régime de la déclaration (hébergement d'urgence) ou de l'autorisation (CHRS), indépendamment de ses modalités de financements.

⁴⁵Une date plus précise sera communiquée ultérieurement.

c. Périmètre et organisation de l'enquête 2024

Le périmètre de l'enquête 2024 reste identique à celui de l'enquête précédente.

Il convient néanmoins que les services s'assurent que, conformément aux dispositions des [articles L. 322-8-1](#) (pour les établissements déclarés) et [L. 345-1](#) (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de 9 mois au cours de l'année fassent l'objet d'une déclaration au sein du SI-ENC. **Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.**

Pour mémoire et afin de mieux couvrir la réalité de l'activité des établissements, un GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (Hors les murs) avait été introduit depuis l'enquête 2019. Celui-ci a jusque-là permis de recueillir des données sur cette modalité d'accompagnement, qu'elle soit financée en DGF ou par subvention (CHRS ou non-CHRS). A l'occasion du cadrage du CHRS dit « hors les murs » donné au sein de cette instruction, le SI de l'ENC a été modifié de façon à ce qu'il corresponde à ce cadrage. Les services veilleront à ce que ces accompagnements hors les murs soient renseignés au sein de l'ENC 2024.

Votre attention est appelée sur les points suivants qui peuvent altérer la qualité des résultats :

- Bonne affectation et décompte de la totalité des places ou mesures « hors les murs » pérennes et des places non pérennes ;
- Vérification des données déclarées par les établissements et de leur bonne affectation.

Pour vous y aider, vous disposez du guide de l'administrateur local et du guide de remplissage utilisateurs accessibles sur la page d'accueil du site ENC. Vous pouvez également contacter le cas échéant la Dihal (enc@dihal.gouv.fr).

d. Animation et pilotage de l'ENC au niveau national et local

Pilotage national : un comité de suivi se réunit une fois chaque année. Ce lieu d'animation a vocation à permettre un pilotage de l'ENC, à étudier des propositions relatives aux fonctionnalités du SI, au périmètre du SI-ENC, à l'exploitation des données, etc. Des consultations *ad hoc* peuvent également être organisées

Pilotage local : les DREETS et la DRIHL sont invitées, si elles ne le font déjà, à réunir le réseau des directions départementales et les fédérations et principales associations gestionnaires une à deux fois par an au cours de rencontres spécifiques ou non à l'ENC dans l'objectif que chacun maîtrise l'outil et puisse mesurer la portée de l'enquête.

Il est opportun d'organiser ces rencontres en amont du lancement de l'enquête afin de fournir toutes les informations utiles à son bon déroulement et de permettre une restitution des résultats régionaux et infrarégionaux.

Directions régionales et départementales sont invitées à s'organiser pour que chaque organisme gestionnaire puisse avoir à sa disposition un contact à solliciter au sein des services déconcentrés de l'Etat à propos de l'ENC. Ce contact peut se trouver en direction régionale et/ou départementale.

e. Mise à jour de la liste des référents régionaux ENC

Vous êtes invités à signaler tout changement de référent ou correspondant régional ENC via l'adresse e-mail de l'enquête (enc@dihal.gouv.fr).

Contact Dihal ENC :

Simon MATHIVET : enc@dihal.gouv.fr – Tél. : 01 40 81 71 51